

Document:-
A/CN.4/L.168 and Corr.2 and 3

Textes des articles adoptés par le Comité de rédaction: articles 6 à 27, 27 bis, 28 à 33, 35 à 44, et 46 à 49 - reproduit dans les comptes rendus analytiques des 1110e à 1116e séances

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

à la mission qui leur a été confiée. Il préférerait suivre les instruments précédents qui énoncent ce principe, encore que l'on puisse indiquer, dans le commentaire, que l'application doit être libérale.

130. M. AGO souligne qu'à cet égard l'analogie entre les délégations à un organe ou à une conférence et les missions spéciales n'est pas aussi marquée qu'à certains autres égards. Il ne voit pas pourquoi, par exemple, un grand chirurgien qui ferait partie d'une délégation et dont la venue dans l'État hôte serait très attendue par les milieux médicaux ne pourrait pas pratiquer une opération sous prétexte que ce serait là enfreindre une règle du présent projet. Il est absurde d'énoncer un principe en s'inspirant de critères de pure forme qui n'ont rien à voir avec la réalité.

131. M. BARTOŠ rappelle qu'à l'origine l'interdiction avait pour seul but d'empêcher la concurrence déloyale en matière de commerce. Cependant, la Commission n'a pas à être plus royaliste que le roi en énonçant des interdictions qui dépendent, en fin de compte, de l'État hôte, seul compétent pour sauvegarder ses intérêts. Il serait donc plus sage de revenir à l'idée première de la Commission et d'ajouter au texte de l'article les mots « sans l'autorisation de l'État hôte ».

132. Se référant à une observation de M. Ustor, M. Bartoš précise que ni la jurisprudence ni le droit comparé ne considèrent les revenus tirés des droits d'auteur comme provenant d'une activité professionnelle. En effet, l'on peut être auteur sans en faire une profession.

133. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 113 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion²⁰.

La séance est levée à 11 h 45.

²⁰ Pour la suite du débat, voir la 1127^e séance, par. 18.

1110^e SÉANCE

Mardi 1^{er} juin 1971, à 15 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add. 1)

[point 1 de l'ordre du jour]
(suite)

ARTICLE 114

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 114, relatif à la fin des fonctions d'un membre d'une délégation. Il attire l'attention sur la modification que le Rapporteur spécial propose d'apporter à la rédaction du texte (A/CN.4/241/Add.6), qui consiste à remplacer, à l'alinéa *a*, les mots « sur notification ayant cet objet » par la formule « sur notification... que ces fonctions ont pris fin ».

2.

Article 114

Fin des fonctions d'un membre d'une délégation

Les fonctions d'un membre d'une délégation à un organe ou à une conférence prennent fin notamment :

a) sur notification ayant cet objet par l'État d'envoi à l'Organisation ou à la conférence ;

b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

3. M. BARTOŠ demande que le Comité de rédaction examine si l'article, tel qu'il est rédigé, n'exclut pas la possibilité, pour le membre de la délégation, de mettre fin à ses fonctions par voie de démission, comme il devrait en avoir le droit.

4. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 114 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière du rapport du Rapporteur spécial et de la question que vient de soulever M. Bartoš.

*Il en est ainsi décidé*¹.

ARTICLE 115

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 115, sur les facilités de départ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

6.

Article 115

Facilités de départ

Les dispositions de l'article 48 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation à un organe ou à une conférence.

7. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que l'article 115 aura une forme légèrement différente quand il reviendra du Comité de rédaction, étant donné qu'il renvoie à l'article 48, qui a déjà subi quelques modifications mineures (A/CN.4/L.168).

8. M. ROSENNE pense que le Comité de rédaction examinera la proposition du Rapporteur spécial dans son ensemble, y compris sa nouvelle version de l'article Z (A/CN.4/241/Add.6).

9. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 115 au Comité de rédaction, pour qu'il l'examine à la lumière du rapport du Rapporteur spécial et des remarques qui viennent d'être faites.

*Il en est ainsi décidé*².

¹ Pour la suite du débat, voir la 1127^e séance, par. 22.

² Pour la suite du débat, voir la 1127^e séance, par. 18.

ARTICLE 116

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 116, relatif à la protection des locaux et des archives.

11.

*Article 116**Protection des locaux et des archives*

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'État hôte est tenu de respecter et de protéger les locaux de la délégation tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'État d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'État hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable.

2. L'État hôte, sur la demande de l'État d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors du territoire de l'État hôte.

12. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les modifications proposées par le Rapporteur spécial (A/CN.4/241/Add.6); elles consistent à remplacer, au paragraphe 1, les mots « est tenu de respecter et protéger » par « respecte et protège », ainsi que les mots « doit prendre » par « prend », et à compléter ce même paragraphe par une phrase ainsi libellé : « [Dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe,] l'État d'envoi peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la délégation à un État tiers. »

13. M. ALBÓNICO estime que le Comité de rédaction devrait tenir compte des observations communiquées par le Gouvernement des États-Unis (A/CN.4/240/Add.4, section B.11), qui correspondent à la pratique générale en matière de délégations à des organes ou à des conférences.

14. M. EUSTATHIADES est d'avis que la phrase mise entre crochets dans la proposition du Rapporteur spécial doit être supprimée; comme on l'a fait observer lorsque la Commission a examiné l'article correspondant relatif aux missions permanentes³, elle ne fait qu'introduire un élément de confusion dans le texte.

15. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 116 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte des observations des gouvernements et du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/241/Add.6).

Il en est ainsi décidé⁴.

16. Le PRÉSIDENT indique que la Commission a terminé l'examen des articles soumis par le Rapporteur spécial, sauf les dispositions de caractère général. Il propose que la Commission passe à l'examen des articles adoptés par le Comité de rédaction. En l'absence de M. Ago, président du Comité de rédaction, il invite M. Ouchakov à présenter ces articles.

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTIONDEUXIÈME PARTIE — *Missions permanentes auprès des organisations internationales*

17. M. OUCHAKOV, parlant en tant que porte-parole du Comité de rédaction, attire l'attention sur le document A/CN.4/L.168, qui contient les textes adoptés par le Comité pour les articles 6 à 27, 27 bis, 28 à 33, 35 à 44 et 46 à 49. Il souligne que le Comité de rédaction n'a adopté ces textes que provisoirement, sous réserve des modifications qui pourraient se révéler nécessaires lorsqu'il aura examiné le projet dans son ensemble.

ARTICLE 6

18. M. OUCHAKOV, passant à l'article 6, dit que le Comité de rédaction estime qu'il importe que l'État hôte soit informé sans retard de l'établissement d'une mission permanente, car cet État peut avoir des mesures à prendre dans l'intérêt de l'État d'envoi et de l'organisation avant même d'avoir reçu les notifications visées à l'article 17. Le Comité a donc ajouté un deuxième paragraphe à l'article, dont le texte est désormais le suivant :

*Article 6**Établissement de missions permanentes*

1. Les États membres peuvent établir des missions permanentes auprès de l'Organisation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7 des présents articles.

2. L'Organisation notifie à l'État hôte l'établissement d'une mission permanente.

19. M. EUSTATHIADES constate avec satisfaction que le Comité de rédaction a retenu l'idée qu'il avait lui-même exprimée lors de l'examen de l'article 17 relatif aux notifications⁵, c'est-à-dire que l'État hôte doit être informé en temps utile des nominations de membres d'une mission permanente et, à plus forte raison, de l'établissement d'une mission permanente. Il propose que les mots « sans retard », qui donnent à l'État hôte le temps de faire connaître son avis, soient ajoutés au paragraphe 2 après le mot « notifie ». Ces mots sont peut-être plus à leur place dans l'article 17 mais, s'ils doivent y figurer, ils devront aussi figurer dans l'article 6.

20. M. BARTOŠ déclare que la Commission ne peut se prononcer que provisoirement sur les articles que lui soumet le Comité de rédaction, car elle devra peut-être ultérieurement y apporter des modifications lorsqu'elle examinera les dispositions de caractère général.

21. Il y a lieu de se demander si la notification prévue au paragraphe 2 que le Comité de rédaction propose d'ajouter à l'article 6 doit être préalable ou postérieure à l'établissement de la mission permanente. Si elle est préalable, cela revient à dire que l'établissement de la mission permanente est subordonné à cette condition; il s'agit donc d'une condition impossible, car nul ne peut être nommé membre d'une mission qui n'existe

³ Voir 1098^e séance, par. 87 et suiv.

⁴ Pour la suite du débat, voir la 1127^e séance, par. 35.

⁵ Voir 1092^e séance, par. 51 et suiv.

pas encore. Si la notification est postérieure, il s'agit simplement de faire connaître un fait déjà accompli, qui doit être notifié dans les délais les plus brefs possibles. M. Bartoš pense qu'il s'agit d'une notification postérieure à l'établissement de la mission. Cependant, comme l'appréciation du délai peut varier d'un État à l'autre, il vaudrait peut-être mieux préciser, fût-ce dans le commentaire et sous réserve qu'aucun membre du Comité de rédaction ne soit hostile à cette idée, que la notification et l'établissement de la mission devraient être simultanés.

22. M. ROSENNE remercie M. Ouchakov de sa présentation de l'article 6 et remarque que les articles proposés par le Comité de rédaction seront examinés par la Commission à titre provisoire, en attendant l'achèvement des articles introductifs et généraux.

23. Il faut espérer que le nouveau paragraphe 2 de l'article 6, sera appliqué et interprété de façon suffisamment souple et que la notification ne sera pas considérée comme une condition préalable à l'établissement d'une mission permanente. M. Rosenne se demande s'il est nécessaire d'introduire dans ce paragraphe la notion de délai, même sous une forme imprécise ; c'est dans le commentaire que cette question serait le mieux traitée. Elle pourrait présenter une importance pratique réelle, étant donné qu'un État qui ne possède pas de mission permanente au siège d'une organisation internationale pourrait décider de désigner l'une de ses plus proches missions diplomatiques ou consulaires pour constituer sa mission permanente au sein de cette organisation. En pareil cas, l'attribution de la qualité de mission permanente à la mission diplomatique ou consulaire ne saurait être subordonnée à la notification à l'État hôte ; en tout état de cause, celui-ci est déjà protégé par le droit existant qui régit les activités de ces missions.

24. Sir Humphrey WALDOCK dit que la version anglaise du paragraphe 1 serait plus proche du français si l'on remplaçait les mots « *provided for* » par « *mentioned* ».

25. M. KEARNEY dit que le Comité de rédaction a décidé d'ajouter à l'article 52, relatif à l'établissement de missions permanentes d'observation, un nouveau paragraphe 2 analogue à celui de l'article 6. Le rôle joué par ce paragraphe sera différent dans le contexte de l'article 52 ; dans le cas de l'article 6, l'État hôte connaît la composition de l'organisation, alors que, dans le cas de l'article 52, le nombre virtuel des missions permanentes d'observation reste indéterminé.

26. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, remercie sir Humphrey WaldoCK d'avoir signalé la modification de forme qu'il convient d'apporter au paragraphe 1 du texte anglais. La substitution, dans le texte français, du mot « visées » à « indiquées » est justifiée, car l'article 7 n'énonce pas, à proprement parler, les fonctions exercées par une mission permanente, mais se borne à en énumérer certaines.

27. En ce qui concerne l'observation de M. Bartoš relative à la notification, l'idée du Comité de rédaction est qu'il s'agit d'une notification préalable, mais il est difficile de dire que l'organisation notifie l'intention

de l'État d'envoyer d'établir une mission permanente. La question du délai pourrait être précisée dans le commentaire.

28. On ne peut pas, comme le voudrait M. Eustathiades, ajouter les mots « sans retard » dans le paragraphe 2. En effet, cela laisserait supposer que la notification est postérieure à l'établissement de la mission permanente, ce qui est contraire à l'intention du Comité de rédaction.

29. M. ROSENNE dit que la déclaration que vient de faire M. Ouchakov lui donne lieu d'espérer que le commentaire relatif au nouveau paragraphe 2 ne sera pas libellé en termes trop stricts. Pour la raison indiquée par M. Kearney, il ne voit pas d'analogie entre l'établissement de missions permanentes par des États membres et l'établissement de missions permanentes d'observation par des États non membres.

30. M. ALBÓNICO pense que, si, au paragraphe 1, on remplace les mots « *provided for* » par « *mentioned* », comme le propose sir Humphrey WaldoCK, il faudra modifier dans le même sens la version espagnole.

31. En ce qui concerne le nouveau paragraphe 2 proposé, il estime que la notification par l'organisation à l'État hôte devrait être donnée après l'établissement de la mission permanente et que cela devrait être précisé.

32. Après un débat de procédure auquel participent M. ROSENNE, M. OUCHAKOV, sir Humphrey WALDOCK, M. BARTOŠ et M. ELIAS, le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte provisoirement le texte de l'article 6 retenu par le Comité de rédaction, sous réserve de la modification de la version anglaise proposée par sir Humphrey WaldoCK.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 7

33. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit que ce comité propose le libellé suivant pour l'article 7 :

Article 7

Fonctions d'une mission permanente

Les fonctions d'une mission permanente consistent notamment à :

- a) assurer une représentation de l'État d'envoi auprès de l'Organisation ;
- b) maintenir la liaison nécessaire entre l'État d'envoi et l'Organisation ;
- c) mener des négociations avec l'Organisation ou dans le cadre de celle-ci ;
- d) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi ;
- e) promouvoir la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'Organisation.

34. Le Comité de rédaction a remplacé, à l'alinéa a, les mots « représenter l'État d'envoi » par « assurer une représentation de l'État d'envoi ». A l'alinéa b, il a substitué, dans le texte anglais, le mot « *maintaining* » à

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1118^e séance, par. 22.

« *keeping* ». A l'alinéa *c*, les mots « poursuivre des négociations » ont été remplacés par « mener des négociations ». A l'alinéa *d*, le Comité a supprimé les mots « et de l'évolution des événements », qui font double emploi. Comme la Commission peut le voir, il s'agit uniquement de modifications de forme.

35. M. ALBÓNICO propose de remplacer, à l'alinéa *a*, les mots « assurer une représentation de » par « représenter ». Il propose en outre que, dans la version espagnole de l'alinéa *c*, les mots « *del marco* » soient supprimés. D'autre part, il se demande qui sont les participants à la coopération dont il est question à l'alinéa *e*.

36. M. ROSENNE doute qu'il faille remplacer l'expression initiale « *in the Organization* », employée à l'alinéa *a* de la version anglaise, par « *to the Organization* ». Il faudra examiner attentivement la version anglaise de cet alinéa, après l'adoption de la définition pertinente et des articles correspondants sur les missions permanentes d'observation.

37. M. EUSTATHIADES dit que le texte antérieur de l'alinéa *a* était plus élégant et plus exact. Lorsque la Commission a examiné l'article 7, tous ses membres ont insisté sur l'importance de la fonction de représentation et M. Eustathiades ne voit donc pas pourquoi on ne continuerait pas à dire « représenter l'État d'envoi auprès de l'Organisation ».

38. M. CASTAÑEDA dit qu'il partage les vues de M. Albónico et de M. Eustathiades sur l'alinéa *a*. On pourrait dire que la présence de la mission permanente assurera la représentation de l'État d'envoi, mais il est certain que sa fonction se bornera à « représenter l'État d'envoi ».

39. Sir Humphrey WALDOCK demande quelles étaient les intentions du Comité de rédaction quand il a proposé cette modification.

40. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, précise que, par cette modification, le Comité de rédaction a voulu indiquer clairement que l'organisation peut traiter directement avec des départements ministériels ou d'autres organes de l'État d'envoi. La mission permanente assure une représentation lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités pour l'État d'envoi d'être représenté auprès de l'organisation ou dans son sein. Toutefois, la nuance étant très subtile, peut-être pourrait-on dire simplement « représenter ».

41. Pour ce qui est de la question de savoir s'il faut employer en anglais les prépositions « *in* », « *at* » ou « *to* », tant dans l'article 7 que dans l'article 53, qui est la disposition correspondante pour les missions permanentes d'observation, M. Ouchakov s'en remet aux membres de langue anglaise. En français, il convient de dire « auprès de ».

42. Sir Humphrey WALDOCK dit que, dans la version anglaise de l'alinéa *a* de l'article 7, il peut accepter la préposition « *to* » ou « *in* ». L'article 53, relatif aux fonctions d'une mission permanente d'observation, emploie la préposition « *at* », mais la différence entre ces deux articles est qu'à l'inverse de la mission perma-

mente d'observation la mission permanente prend une part active aux travaux de l'organisation.

43. M. KEARNEY dit qu'on pourrait peut-être résoudre le problème en ajoutant les mots « et participer à ses activités », à la fin de l'alinéa *a*. On pourrait alors supprimer, à l'alinéa *d*, les mots « s'informer des activités dans l'Organisation ». Quant au reste de cet alinéa, M. Kearney n'est pas certain qu'il faille mentionner la fonction consistant à « faire rapport ».

44. M. ROSENNE prie instamment les membres de la Commission de faire preuve de prudence. La participation aux activités d'une organisation, comme les débats de l'Assemblée générale au Siège des Nations Unies, est assurée par l'intermédiaire de délégations. Les membres des délégations peuvent appartenir à une mission permanente, mais cette dernière a un élément de représentation permanente ou supplétive que ne possède pas la délégation ordinaire. La distinction devrait être mise en évidence dans le projet actuel.

45. M. CASTAÑEDA dit qu'il est en mesure d'accepter la proposition de M. Kearney, qui rendrait l'alinéa *a* plus précis et plus complet.

46. M. YASSEEN est d'avis que l'on aurait tort de supprimer l'alinéa *d*, le fait de s'informer des activités dans l'organisation constituant l'une des tâches de la mission permanente. La prévoir impose au secrétariat l'obligation de coopérer avec la mission sur ce point. En revanche, il est inutile de prévoir que la mission permanente fait rapport au gouvernement de l'État d'envoi : le problème dont il s'agit là concerne uniquement ses relations avec l'État qu'elle représente.

47. A l'alinéa *a*, il serait plus exact de dire que la mission permanente assure « la » représentation de l'État d'envoi. C'est en effet sa fonction principale. Il serait plus contestable de dire que la mission en tant que telle participe aux activités de l'organisation. Le chef de la mission lui-même n'y participe que s'il est muni de pouvoirs spéciaux et, dans la majorité des cas, il a plutôt pour fonction d'informer son gouvernement des réunions qui doivent avoir lieu et de notifier à l'organisation le nom des délégués qui y seront envoyés.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, attire l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 13, tel que l'a adopté le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168) ; la Commission doit veiller à ce que l'article 7 et l'article 13 ne se contredisent pas.

49. M. ELIAS estime que la Commission attache peut-être trop d'importance à la question de la participation, soulevée par M. Kearney. Cependant, elle pourrait tirer une leçon utile de ce que M. Rosenne et M. Yasseen ont dit à ce propos.

50. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, fait observer que la Commission est en train d'aborder des questions de fond relatives aux fonctions de la mission permanente, au lieu d'examiner les modifications proposées par le Comité de rédaction. La modification proposée pour l'alinéa *a* reflète plus exactement la situation de la mission permanente, mais concerne uniquement le libellé du texte. Le Comité

de rédaction n'a apporté aucune modification à l'énumération des fonctions de la mission permanente.

51. Parlant ensuite en tant que membre de la Commission, M. Ouchakov dit que l'on doit établir une distinction entre les fonctions de la mission permanente en tant que telle et les pouvoirs et attributions du représentant permanent. Ce dernier peut représenter l'État d'envoi sans pouvoirs spéciaux, conformément à l'article 13, mais c'est lui et non la mission permanente qui assure cette représentation. L'article 7, tel que la Commission l'a élaboré en 1968⁷ et tel que le Comité de rédaction le propose maintenant, est correct. On peut encore en modifier la forme, mais non le fond.

52. M. OUCHAKOV propose donc de le renvoyer encore une fois au Comité de rédaction.

53. Sir Humphrey WALDOCK estime que le libellé actuel de l'article 7 est suffisamment proche de ce qui doit être dit. Il doute que l'on puisse gagner quoi que ce soit à renvoyer l'article au Comité de rédaction. Il juge acceptable la proposition de M. Yasseen de remplacer, à l'alinéa *a*, l'article « une » par « la ».

54. M. ELIAS considère aussi cette proposition comme acceptable.

55. M. SETTE CÂMARA appuie la proposition de M. Yasseen et celle de M. Albónico tendant à remplacer les mots « assurer une représentation » par « représenter ».

56. M. OUCHAKOV dit qu'il peut accepter, au nom du Comité de rédaction, la proposition de M. Yasseen tendant à remplacer, à l'alinéa *a* de l'article 7, le mot « une » par « la ».

57. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) fait observer que le Rapporteur spécial devra justifier, dans son commentaire, toutes les modifications rédactionnelles. S'il est relativement facile d'expliquer pourquoi la formule « assurer une représentation de l'État d'envoi » a été préférée à « représenter l'État d'envoi », il sera plus difficile de justifier le changement suggéré par M. Yasseen. En conséquence, il vaudrait mieux revenir à l'ancien libellé proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 129).

58. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'à son sens l'emploi du mot « assurer » ménage la possibilité, quand une délégation est présente, de donner à la fonction de représentation une forme quelque peu différente.

59. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, précise que le Président du Comité a proposé deux versions pour l'alinéa *a* de l'article 7 : soit « assurer une représentation », soit « assurer la représentation ». Le Comité de rédaction s'est prononcé en faveur de la première formule. Toutefois, compte tenu des objections soulevées à la Commission, M. Ouchakov peut accepter la seconde formule.

60. M. BARTOŠ dit que, dans la pratique, la mission permanente se borne généralement à assurer une représentation de l'État d'envoi. Elle est chargée de veiller

à notifier qui représentera l'État d'envoi et non pas de déterminer, au nom de cet État, qui le représentera. Souvent elle sert d'agent de liaison entre l'organisation et l'État d'envoi ; elle demande au gouvernement de l'État d'envoi qui sera compétent pour le représenter et communique sa réponse à l'organisation. Si l'État d'envoi ne désigne pas expressément un agent, c'est la mission elle-même qui est habilitée à le représenter. Compte tenu de la pratique actuelle, M. Bartoš ne donne donc pas sa préférence à la formule « assurer la représentation de l'État d'envoi ».

61. M. EUSTATHIADES dit que les fonctions énumérées aux paragraphes *a* à *e* de l'article 7 ne sont pas des fonctions que la mission permanente exerce elle seule, à titre exclusif. Cependant, il ne s'opposera pas à l'emploi de l'expression « assurer la représentation de l'État d'envoi » si la Commission la préfère à « représenter l'État d'envoi ».

62. Après un débat de procédure auquel participent M. ALBÓNICO, M. CASTAÑEDA, le PRÉSIDENT, M. OUCHAKOV, M. ROSENNE, M. YASSEEN et M. ELIAS, le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission accepte provisoirement l'article 7 tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction et modifié par M. Yasseen.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

La séance est levée à 17 h 30

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 67.

1111^e SÉANCE

Mercredi 2 juin 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes d'articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168 et Add.1).

⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 207.

ARTICLE 8

2. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que, tel qu'il a été adopté par la Commission en 1968¹, le paragraphe 1 de l'article 8 disposait *in fine* que l'État d'envoi peut affecter un représentant permanent à une autre de ses missions permanentes « en qualité de membre de cette mission ». Cette dernière expression englobe le personnel administratif et technique ainsi que le personnel de service. Le Comité de rédaction a donc estimé qu'il fallait, pour ne pas heurter certaines susceptibilités, restreindre la portée de la disposition en question à l'affectation d'un représentant permanent au personnel diplomatique d'une autre mission. Il a donc ajouté les mots « du personnel diplomatique » après les mots « en qualité de membre ».

3. Pour des raisons analogues, le Comité de rédaction a ajouté dans le premier membre de phrase du paragraphe 2 le mot « diplomatique » après le mot « personnel ». Compte tenu de cette addition, le Comité a remanié le dernier membre de phrase de ce paragraphe afin de le rendre applicable aux membres du personnel d'une mission permanente.

4. Par ailleurs, le Comité a constaté qu'au paragraphe 2 les mots « autres organisations internationales » ne renvoyaient à rien, puisque l'expression « organisations internationales » ne figurait pas plus haut dans le texte. Il a donc ajouté cette expression au premier membre de phrase de ce paragraphe.

5. Enfin, le Comité a modifié en conséquence le titre de l'article 8.

6. Compte tenu de ces modifications, le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 8 a la teneur suivante :

Article 8

Nomination ou accréditation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes.

1. L'État d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de représentant permanent auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affecter un représentant permanent à une autre de ses missions permanentes en qualité de membre du personnel diplomatique de cette mission.

2. L'État d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale en qualité de représentant permanent auprès d'autres organisations internationales ou affecter un membre du personnel d'une mission permanente en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions permanentes.

7. M. ROSENNE dit qu'il trouve le texte adopté par le Comité de rédaction extrêmement restrictif. Il ne comprend pas pourquoi le Comité s'est écarté à ce point de la conception de l'article 8 retenue par la Commission en 1968; il propose que la Commission envisage sérieusement de revenir à cette conception de l'article.

8. M. ALBÓNICO approuve le texte adopté par le Comité de rédaction, qui précise utilement, dans la seconde partie du paragraphe 1 et la première partie

du paragraphe 2, que ces dispositions visent les membres du personnel diplomatique.

9. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que, dans l'idée du Comité, l'article 8 ne prévoit pas une obligation, mais une simple faculté, et n'est donc pas restrictif.

10. M. ROSENNE dit que, si l'État d'envoi est libre de nommer ou d'affecter qui bon lui semble aux postes mentionnés à l'article 8, il ne voit pas pour quelle raison seul le personnel diplomatique serait visé par la dernière partie du paragraphe 1 et la première partie du paragraphe 2.

11. Les deux principes en jeu sont, d'une part, la liberté fondamentale en matière de nomination et, d'autre part, la règle selon laquelle une même personne peut être accréditée en qualité de représentant permanent auprès de plusieurs organisations ou affectée à plusieurs missions permanentes. Cette règle s'appliquant dans tous les cas, M. Rosenne ne voit pas de raison de limiter aucune des dispositions de l'article 8 au personnel diplomatique.

12. M. USTOR explique que le Comité de rédaction a apporté cette modification de forme à l'article 8 parce qu'en pratique un représentant permanent sera affecté seulement au personnel diplomatique d'une autre mission permanente et que, de la même façon, seul un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale sera normalement accrédité en qualité de représentant permanent auprès d'une autre organisation internationale. M. Ustor ne croit pas qu'il y ait eu de cas dans lesquels un représentant permanent ait été affecté à une autre mission permanente en qualité de membre du personnel administratif et technique, ou un membre dudit personnel accrédité en qualité de représentant permanent.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il suffirait de bien préciser dans le commentaire que, dans l'esprit du Comité de rédaction, l'article 8 est facultatif. Il faudrait aussi y indiquer que cet article, comme bien d'autres dispositions, couvre les cas normaux et n'est pas applicable aux exceptions que constituent les cas extrêmes. Avec ces précisions dans le commentaire, l'article 8 paraît bien équilibré et pourrait donc être approuvé.

14. M. ROSENNE éprouve encore des doutes quant au texte adopté par le Comité de rédaction et ne peut l'approuver.

15. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est prête à approuver le texte de l'article 8 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé².

ARTICLE 9

16. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, indique que ce comité a apporté plusieurs modifications à l'article 9.

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 208.

² Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 75.

17. Le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de mentionner dans l'article 9 des affectations à des fonctions temporaires telles que celle de membre d'une mission spéciale. En revanche, il est nécessaire d'y mentionner les accréditations en qualité d'observateur permanent ou les affectations en qualité de membre du personnel d'une mission permanente d'observation. Le Comité de rédaction a donc modifié le paragraphe 1 en conséquence.

18. Pour les raisons indiquées en ce qui concerne l'article 8, il n'y a pas lieu de prévoir, dans l'article 9, qu'un chef de mission permanente puisse être affecté comme membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique, de même qu'il n'y a pas lieu d'y prévoir qu'un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission permanente puisse être accrédité en qualité de chef d'une mission diplomatique. Le paragraphe 2 reflète ces considérations.

19. Le Comité a dû rédiger un nouveau paragraphe 3 pour couvrir le cas des membres du personnel de la mission permanente en général. L'ancien paragraphe 3 est devenu le paragraphe 4.

20. Enfin, le Comité a estimé que les dispositions de l'ancien paragraphe 4 adopté par la Commission en 1968³, qui énoncent une vérité d'évidence, étaient superflues. Il a donc supprimé ce paragraphe, mais il a estimé qu'il convenait d'exposer les motifs de cette suppression dans le commentaire de l'article 9.

21. Le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 9 a la teneur suivante :

Article 9

Accréditation, affectation ou nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions

1. Le représentant permanent d'un État auprès d'une organisation internationale peut être accrédité en qualité de chef de la mission diplomatique de cet État auprès de l'État hôte ou d'un autre État ou en qualité d'observateur permanent auprès d'une autre organisation internationale. Il peut aussi être affecté comme membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique de son État auprès de l'État hôte ou d'un autre État ou comme membre du personnel diplomatique d'une mission permanente d'observation auprès d'une organisation internationale.

2. Un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente d'un État auprès d'une organisation internationale peut être accrédité en qualité de chef de la mission diplomatique de cet État auprès de l'État hôte ou d'un autre État ou en qualité d'observateur permanent auprès d'une autre organisation internationale.

3. Un membre du personnel de la mission permanente d'un État auprès d'une organisation internationale peut être affecté comme membre du personnel de la mission diplomatique de cet État auprès de l'État hôte ou d'un autre État ou comme membre du personnel de la mission permanente d'observation de cet État auprès d'une autre organisation internationale.

4. Un membre d'une mission permanente d'un État auprès d'une organisation internationale peut être nommé membre

d'un poste consulaire de cet État dans l'État hôte ou dans un autre État.

22. M. EUSTATHIADES reconnaît que le paragraphe 4 de l'ancien texte n'ajoute rien de substantiel aux dispositions de l'article 9, mais contribue à en assurer la clarté en apportant des précisions utiles. Il n'est donc peut-être pas indiqué de le supprimer.

23. M. USTOR souligne que, lors de la rédaction initiale de l'article 9, la Commission n'était pas saisie de la quatrième partie, relative aux délégations. L'article 9 ne mentionnait donc pas la possibilité pour un membre d'une mission permanente d'être nommé membre d'une délégation. Cette possibilité va sans dire, mais peut-être en est-il de même de la plupart des dispositions de l'article 9. Il est vrai que l'on examinera l'article en temps utile, en vue de l'incorporer à un article de portée plus générale, et d'application coextensive à l'ensemble du projet; mais, dans l'intervalle, la possibilité de nommer un membre d'une mission permanente comme membre d'une délégation doit être évoquée au moins dans le commentaire. Sous cette réserve, M. Ustor est prêt à approuver l'article 9 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

24. M. ROSENNE fait observer que l'on avait eu initialement l'intention de laisser toutes les missions temporaires en dehors du champ d'application de l'article 9. Néanmoins, si la Commission décidait finalement d'inclure dans son projet les délégations, c'est-à-dire les missions temporaires auprès d'organisations internationales, il lui faudrait aussi tenir compte de cet autre type de missions temporaires que sont les missions spéciales.

25. M. Rosenne s'associe aux remarques formulées par M. Eustathiadès à propos de l'ancien paragraphe 4 de l'article 9. A cet égard, il présume que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 59, relatif au maintien des privilèges et immunités en cas de fonction double, s'appliqueront à l'ensemble du projet.

26. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, indique que ce comité se propose d'élaborer une disposition de caractère général stipulant clairement que les privilèges et immunités des personnes nommées à plusieurs postes ne sont pas affectés par le cumul des fonctions. C'est pourquoi le Comité ne propose pour le moment aucune disposition à cet égard dans la partie du projet relative aux missions permanentes.

27. Le PRÉSIDENT dit qu'avec cet éclaircissement, et compte tenu des observations formulées par certains membres, la Commission devrait pouvoir approuver provisoirement l'article 9 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 10

28. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit qu'après avoir décidé de men-

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 209.

⁴ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 78.

tionner l'article 8 dans l'article 10 (A/CN.4/L.168), le Comité de rédaction est revenu sur cette décision.

29. Le texte de l'article 10 reste donc celui que la Commission a adopté en 1968 et sa teneur est la suivante :

Article 10

Nomination des membres de la mission permanente

Sous réserve des dispositions des articles 11 et 16, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la mission permanente.

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observation, il considérera que la Commission est disposée à approuver le texte de l'article 10 tel que le propose le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁵.

ARTICLE 11

31. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a apporté aucune modification au texte de l'article 11 tel qu'il a été adopté par la Commission en 1968, qui est ainsi libellé :

Article 11

Nationalité des membres de la mission permanente

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

32. M. ALBÓNICO demande si l'adoption d'un article implique aussi celle du commentaire de 1968 qui l'accompagne.

33. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit que la Commission a pour pratique d'approuver définitivement les articles avec leurs commentaires lorsqu'elle adopte son rapport à l'Assemblée générale. Les commentaires figureront donc dans le rapport de la Commission.

34. M. EUSTATHIADES fait observer qu'il s'est souvent produit au cours des débats de la Commission quel tel ou tel membre de la Commission renonce à faire modifier le texte d'un article, sous réserve que l'idée qu'il aurait voulu y voir exprimer soit consignée dans le commentaire ; et, dans la mesure où le Rapporteur spécial et la Commission n'y voyaient pas d'objection, l'on a considéré que ces prises de position exprimaient l'avis général de la Commission au sujet de l'article en question. Il convient donc de rappeler, pour mémoire, chaque fois que la Commission approuve un article, ce qui sera mis dans le commentaire sur certains points précis.

35. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit qu'il s'est assigné pour tâche de signaler à la Commission toutes les suggestions de ce

comité relatives au commentaire des articles. Cela n'empêche pas les membres de la Commission de faire aussi d'autres propositions en ce qui concerne les commentaires.

36. M. BARTOŠ souligne l'importance des commentaires et le rapport étroit qui existe entre eux et le texte des articles. La Commission a pour pratique de rédiger séparément les articles et les commentaires. En effet, c'est de la discussion que se dégagent les points à préciser et le commentaire ne peut donc pas être complet tant que le texte des articles n'est pas définitivement arrêté. D'autre part, l'acceptation d'un article par tel ou tel membre de la Commission est souvent subordonné au contenu du commentaire qui en éclaire le sens. Cela étant, il va sans dire que, si la Commission modifie le texte d'un article, elle doit aussi modifier le commentaire en conséquence. L'adoption séparée des articles et des commentaires qui s'y rapportent constitue une double précaution, qui permet de vérifier à la fois le texte même et l'interprétation qui en est donnée dans le commentaire. Chacun peut donc influencer sur le sens d'un article en faisant consigner certaines idées dans le commentaire, et cela peut amener certains autres à ne plus approuver l'article.

37. Pour permettre au Rapporteur spécial de rédiger des commentaires complets, il importe de lui indiquer, par l'intermédiaire du Comité de rédaction, ce que les membres de la Commission veulent y voir figurer. Il serait bon aussi de rappeler aux membres de la Commission, lorsqu'ils examinent les textes des articles adoptés par le Comité de rédaction, ce qu'il a déjà été décidé d'inscrire dans le commentaire au cours du débat préalable au renvoi des articles au Comité de rédaction. Lorsque la Commission sera saisie des commentaires rédigés sur ces bases, elle pourra encore, si besoin est, y apporter des modifications, et le texte révisé, définitivement adopté, sera alors véritablement l'expression de la volonté de la Commission, qui sera communiquée dans son rapport à l'Assemblée générale.

38. M. KEARNEY rappelle que, lors du débat antérieur sur l'article 11⁶, on a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de renvoyer expressément à l'article 50. Le texte de l'article 11 est le résultat des discussions de la Commission relatives au rapport existant entre l'article 50 et l'ensemble du projet et à la possibilité d'améliorer le libellé et la portée de l'article 50. Il est regrettable que la Commission revoie maintenant le projet sans être saisie du texte révisé de l'article 50, qui lui permettrait de déterminer la relation existant entre les divers articles et de proposer une méthode en vue de régler les différends que pourraient faire surgir leurs dispositions.

39. Cependant, il a été décidé à la séance précédente que toutes les décisions de la Commission relatives aux divers articles étaient prises sous réserve de la forme définitive de l'article 50 et des autres dispositions de caractère général⁷.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 82.

⁶ Voir les 1090^e et 1091^e séances.

⁷ Voir 1110^e séance, par. 17, 20 et 22.

40. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission accepte provisoirement l'article 11, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction, sous réserve de toutes les remarques formulées au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 12

41. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, rappelle que, lors de la précédente discussion sur l'article 12⁹, certains membres de la Commission avaient proposé que les mots « soit d'un autre ministre compétent » soient remplacés par « soit d'une autre autorité compétente » (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 161). Le Comité n'a pas donné suite à cette proposition. Il a estimé que, puisqu'il s'agit d'énoncer une règle générale, à laquelle les organisations internationales et les États peuvent déroger par le jeu des articles 3, 4 et 5, il est préférable d'y prévoir que les pouvoirs doivent émaner d'un organe gouvernemental. Le Comité a été d'avis que les mots « ministre compétent » ne désignaient pas à proprement parler un ministre, étant donné que, dans certains pays, le gouvernement comprend aussi des comités dont les présidents font aussi partie du gouvernement.

42. D'autres membres de la Commission avaient exprimé la crainte que l'article 12 n'énonçât une règle obligatoire pour les États sur la question de savoir qui est habilité en droit interne à délivrer les pouvoirs¹⁰. Le Comité a estimé que ces craintes n'étaient pas fondées. C'est le droit interne de chaque État d'envoi qui détermine s'il existe, en plus du ministre des affaires étrangères, un autre ministre qui ait la compétence requise pour délivrer des pouvoirs à un représentant permanent. Afin de dissiper tout doute à ce sujet, le Comité a ajouté les mots « de l'État d'envoi » après « un autre ministre compétent ». Il propose en outre que cette explication figure dans le commentaire.

43. Le texte que propose le Comité de rédaction a la teneur suivante :

Article 12

Pouvoirs du représentant permanent

Les pouvoirs du représentant permanent émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'un autre ministre compétent de l'État d'envoi si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et sont communiqués à l'organe compétent de l'Organisation.

44. M. BARTOŠ dit qu'il regrette de ne pouvoir approuver le texte proposé. Outre les ministres, il existe dans certains pays d'autres autorités qui sont compétentes pour accomplir certains actes. Les mots « autre ministre compétent » expriment une idée de hiérarchie et non de fonctions, une idée de compétence personnelle et non de compétence collégiale. L'explication qu'en a

donnée M. Ouchakov n'est pas applicable dans le cas de la Yougoslavie, où les présidents de certains conseils chargés de secteurs déterminés ne sont pas membres du gouvernement, ni dans bien d'autres pays, où certaines compétences sont détenues par des organes dont les décisions sont prises collectivement et dont les membres ne font pas partie du gouvernement. C'est pourquoi M. Bartoš et d'autres membres de la Commission avaient demandé que l'on ajoute, dans l'article, les mots « soit d'une autre autorité compétente ». Tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, l'article n'est pas conforme à la pratique de bien des organisations, qui laisse à chaque État le soin de préciser de quelle autorité émanent les pouvoirs d'un représentant permanent.

45. M. Bartoš ne peut pas non plus approuver que l'on mêle le droit interne et le droit international. Les règles du droit international priment les règles du droit interne et l'on ne peut donc pas dire que ces dernières modifieront ce qui est prescrit par une règle du droit international.

46. M. EUSTATHIADES dit que les vues du Comité de rédaction, telles que les a exprimées M. Ouchakov, reflètent bien les débats et les intentions de la Commission, mais que le texte proposé pour l'article 12 ne les reflète pas.

47. Il est juste de vouloir préciser dans le commentaire que c'est à l'État d'envoi qu'il appartient de décider quelle est, conformément à son droit interne, l'autorité compétente pour délivrer des pouvoirs à un représentant permanent ; mais le commentaire ne saurait traiter aussi de la question soulevée par M. Bartoš, à savoir que cette autorité peut ne pas être un ministre. Dans un texte de caractère international, où sont énumérés les organes d'où peuvent émaner les pouvoirs d'un représentant permanent, rien n'empêche de mentionner aussi ces autres autorités, puisqu'il existe des pays où le cas peut se produire. On ne voit vraiment pas pourquoi on ne pourrait ajouter dans le corps de l'article, après « un autre ministre compétent », les mots « ou d'une autre autorité compétente », puisque, de toute façon, ce membre de phrase serait subordonné à la réserve : « si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation ». M. Eustathiades propose donc que ces mots figurent dans le texte.

48. M. ELIAS rappelle qu'au Comité de rédaction il était parmi ceux qui avaient soutenu que les mots « soit d'un autre ministre compétent de l'État d'envoi » n'étaient pas les mots justes du point de vue juridique. Un certain nombre de gouvernements ont fait la même remarque dans leurs observations, et elle a été soulignée à la Commission avant le renvoi de l'article au Comité de rédaction. La majorité des membres du Comité ont opté en faveur de cette expression mais, pour sa part, M. Elias reste d'avis que les mots « ministre compétent » devraient être remplacés par les mots « autorité compétente ». C'est au droit du pays intéressé qu'il appartient de dire si ladite autorité est un ministre ou, par exemple, le président d'un comité. Les règles habituelles de l'interprétation portent forcément à croire que les mots « une autre

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 37.

⁹ Voir 1091^e séance, par. 13 et suiv.

¹⁰ *Ibid.*, par. 46.

autorité compétente », venant après la mention du chef de l'État, du chef du gouvernement et du ministre des affaires étrangères, ne peuvent désigner qu'une autorité de rang élevé.

49. M. OUCHAKOV, en tant que membre de la Commission, fait observer que la Commission elle-même est d'avis que la compétence de l'organe habilité à délivrer des pouvoirs à un représentant permanent dépend non seulement de l'État d'envoi mais de l'organisation internationale en cause. Le droit international prévoit que le chef d'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères sont toujours compétents mais, pour ce qui est des autres ministres ou organes, ils ne sont compétents que si la pratique de l'organisation l'admet. C'est pourquoi ce serait une erreur de dire dans le commentaire qu'il appartient au seul État d'envoi de décider quel est l'organe compétent. Si la Commission est appelée à se prononcer sur les mots « soit d'un autre ministre compétent » ou sur les mots « soit d'une autre autorité compétente », M. Ouchakov s'abstiendra.

50. M. ROSENNE partage le point de vue de M. Elias au sujet de la façon correcte de libeller l'article 12.

51. M. USTOR dit que l'article 12 est une nouveauté, car aucune des conventions conclues sur les relations diplomatiques, les relations consulaires et les missions spéciales ne contient d'articles spécifiant quelle autorité a le droit de délivrer des pouvoirs à un représentant permanent. Remplacer les mots « un autre ministre compétent » par les mots « une autre autorité compétente » aurait pour effet de réduire la portée de l'article à celle d'une formule de caractère tout à fait général. M. Ustor estime que le Comité de rédaction a eu raison de préférer au terme « autorité » le terme « ministre », qui traduit mieux l'importance du fait que les pouvoirs émanent d'autorités de rang élevé ; il est donc disposé à appuyer l'article tel qu'il est.

52. M. KEARNEY dit qu'il s'associe à M. Elias pour préférer au terme « ministre » le terme « autorité », qui est moins restrictif.

53. M. SETTE CÂMARA préfère le terme « ministre », estimant que l'on devrait accentuer le caractère officiel de la délivrance de pouvoirs, afin de parer aux risques d'une trop grande prolifération d'« autorités ». Il est cependant disposé à accepter la proposition de M. Elias, à condition que la question soit traitée dans le commentaire.

54. M. YASSEEN ne s'oppose pas au maintien, dans l'article 12, de l'expression « soit d'un autre ministre compétent », mais réserve sa position quant aux dispositions correspondantes des autres parties du projet, pour lesquelles il conviendra d'employer l'expression « soit d'une autre autorité compétente ».

55. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, fait remarquer que l'emploi de l'expression « soit d'une autre autorité compétente » présenterait notamment l'inconvénient de laisser supposer que cette autre autorité compétente est mise sur le même pied que le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères, dont la compétence pour délivrer des pouvoirs aux représentants

permanents se place très au-dessus, en droit international général, de celle de toute autre autorité.

56. M. BARTOŠ dit que le Comité de rédaction a complètement déformé la pensée de la Commission. La mention d'une autre autorité compétente couvrirait le cas où, d'après le droit constitutionnel de l'État d'envoi, ce n'est pas un ministre qui est compétent, mais, par exemple, un organe collégial. Dans beaucoup de pays où le principe de l'autogestion est appliqué, ce n'est pas un ministre qui délivre les pouvoirs du représentant permanent, mais un organe au sein duquel les syndicats sont représentés. Cette hypothèse n'est pas prévue par l'article 12 dans son libellé actuel. S'il s'agit d'une erreur du Comité de rédaction, elle doit être corrigée. Si c'est intentionnellement que le Comité de rédaction a laissé subsister cette lacune, son attitude est inacceptable.

57. La question dont il s'agit n'est pas de pure rédaction et ne saurait être réglée par voie d'interprétation ; en effet, il est impossible d'assimiler à un ministre une autorité du genre de celles auxquelles M. Bartoš a fait allusion.

58. M. REUTER dit qu'à son avis l'article 12 devrait être renvoyé au Comité de rédaction, car il convient mal de traiter dans une même phrase de quatre hypothèses différentes. En matière de délivrance des pouvoirs, la compétence du chef de l'État, du chef du gouvernement et du ministre des affaires étrangères ne découle que du droit international. Si l'on veut admettre une quatrième hypothèse et faire dépendre cette compétence à la fois du droit constitutionnel de l'État d'envoi et de la pratique suivie dans l'organisation, il importe de se montrer libéral et de ne pas se limiter aux seuls cas où une personne ayant qualité de ministre est compétente selon le droit constitutionnel d'un État. En maintenant le libellé actuel, on obligerait les États à modifier leur droit constitutionnel, tandis que les organisations qui pourraient être créées dans l'avenir se verraient empêchées d'adopter une pratique par laquelle elles reconnaîtraient la compétence d'un organe collégial.

59. Si le Comité de rédaction ne remanie pas l'ensemble de l'article 12, il devrait au moins substituer l'expression « une autre autorité compétente » à l'expression « un autre ministre compétent ».

60. Le PRÉSIDENT constate qu'un accord général semble se dégager des débats et propose de renvoyer l'article 12 au Comité de rédaction pour qu'il le réexamine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 13

61. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit que l'article 13 n'a fait l'objet que de modifications d'ordre rédactionnel. Dans le premier membre de phrase du paragraphe 1, le Comité a remplacé le mot « soumis » par le mot « communiqués », puisque c'est ce terme qui figure à l'article 12.

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1114^e séance, par. 2.

Au paragraphe 2, il a apporté un changement qui ne concerne que la version française : les mots « il n'est pas prescrit » ont été remplacés par les mots « il n'existe pas ».

62. Le texte proposé pour l'article 13 est le suivant :

Article 13

Accréditation auprès des organes de l'Organisation

1. Un État membre peut préciser dans les pouvoirs communiqués conformément à l'article 12 que son représentant permanent le représente dans un ou plusieurs organes de l'Organisation.

2. A moins qu'un État membre n'en décide autrement, son représentant permanent le représente dans les organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

63. M. ROSENNE dit qu'il n'est pas certain que le premier paragraphe soit nécessaire. En tout cas, si la Commission désire souligner le caractère représentatif de la mission permanente, et en particulier ce que l'on a appelé sa qualité représentative supplétive, le Comité de rédaction ferait peut-être bien de penser à intervertir l'ordre des paragraphes 1 et 2.

64. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission), répondant à une observation de M. Eustathiadès, explique que, dans la version française du paragraphe 2, les mots « ne stipule autrement » ont été remplacés par « n'en décide autrement », parce que le verbe stipuler ne peut pas s'employer au sens intransitif.

65. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 13, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 14

66. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que, pour respecter la définition énoncée à l'alinéa *c* de l'article premier, le Comité a remplacé, partout où elle figure dans l'article 14, l'expression « organisation internationale auprès de laquelle il est accrédité » par l'expression « l'Organisation ».

67. Partageant l'opinion exprimée par M. Castrén¹³, le Comité a estimé que la fin du paragraphe 2 devait suivre de plus près l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁴. Il a donc remplacé l'expression « à moins qu'il ne ressorte des circonstances que les parties... » par « à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties... ».

68. Comme le Gouvernement des Pays-Bas l'a indiqué dans ses observations (A/CN.4/221, section B.7), le Comité a noté que le texte de l'article 14 ne vise qu'une

catégorie de traités, à savoir ceux qui sont conclus avec les organisations internationales, alors que le titre de l'article parle de la conclusion des traités en général. Pour éliminer cette contradiction, il a modifié le titre.

69. Le texte proposé pour l'article 14 est le suivant :

Article 14

Pleins pouvoirs dans la conclusion d'un traité avec l'Organisation

1. Un représentant permanent, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son État pour l'adoption du texte d'un traité entre cet État et l'Organisation.

2. Un représentant permanent n'est pas considéré, en vertu de ses fonctions, comme représentant son État pour la signature (définitive ou *ad referendum*) d'un traité entre cet État et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir les pleins pouvoirs.

70. M. REUTER dit que, dans le texte français de l'article 14, l'article « les », précédant « pleins pouvoirs », devrait être remplacé par le mot « de ». Cette rédaction serait plus conforme au paragraphe 1 de l'article et à la version anglaise de cette disposition.

71. Le PRÉSIDENT suggère que l'on améliorerait peut-être le texte en supprimant les parenthèses au paragraphe 2.

72. M. ROSENNE dit qu'il se félicite de la modification apportée au paragraphe 2 par le Comité de rédaction. L'on a ainsi prévu la pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui ne demande pas aux représentants permanents de produire de pleins pouvoirs dans le cadre des relations bilatérales parce qu'elle-même n'en délivre pas à ses représentants.

73. Si la Commission décide de supprimer les mots placés entre parenthèses au paragraphe 2, il devrait être fait mention, dans le commentaire, des deux modes de signature prévus dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

74. M. NAGENDRA SINGH estime que les mots mis entre parenthèses devraient être supprimés, mais pense, comme M. Rosenne, qu'il faudrait, dans le commentaire, faire mention des deux modes de signature.

75. M. EUSTATHIADES fait observer que les parties dont il est question à la fin du paragraphe 2 sont l'État d'envoi et l'organisation. Le libellé actuel risquerait de laisser entendre que l'État peut exiger des pleins pouvoirs de son représentant, alors que ceux-ci ne sauraient être requis que par l'organisation. L'emploi, dans la version française, du verbe « requérir », qui s'applique également à l'État d'envoi, entre peut-être pour une part dans ce manque de clarté.

76. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) signale que le terme « requérir » figure dans la disposition correspondante de la Convention sur le droit des traités, c'est-à-dire l'article 7, paragraphe 1, alinéa *b*.

77. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, déclare qu'aussi bien l'État d'envoi que l'organisation peuvent avoir l'intention de ne pas

¹² Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 87.

¹³ Voir 1091^e séance, par. 71.

¹⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 312.

requérir de pleins pouvoirs. Il accepte donc la formule figurant à la fin de l'article 14.

78. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 14, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction et compte tenu de l'amendement proposé par M. Reuter.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

ARTICLE 15

79. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit qu'une seule retouche, qui n'affecte que la rédaction française, a été apportée à l'article 15. Les mots « En plus du » ont été remplacés par le mot « Outre ».

80. Le texte proposé pour l'article 15 est ainsi libellé :

Article 15

Composition de la mission permanente

Outre le représentant permanent, une mission permanente peut comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

81. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 15 tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

ARTICLE 16

82. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que l'article 16 a fait l'objet d'une seule modification, d'ordre rédactionnel, qui concerne uniquement le texte français : le mot « existant » a été inséré entre les mots « circonstances et conditions » et les mots « dans l'État hôte ».

83. Le texte de l'article 16 est ainsi libellé :

Article 16

Effectif de la mission permanente

L'effectif de la mission permanente ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte.

84. M. ALBÓNICO dit qu'il peut accepter l'article 16, mais à condition que l'on précise, dans le commentaire, que les difficultés ou problèmes qui surgiraient éventuellement à propos du nombre des membres d'une mission permanente seront soumis aux dispositions de l'article 50 relatives aux consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation; M. Albónico attache en effet beaucoup d'importance à ces dispositions.

85. M. REUTER, répondant à une observation de M. Yasseen, indique que l'expression « circonstances et conditions » est très mauvaise en français, mais

qu'elle se fonde sur des précédents. Elle est un peu moins laide lorsqu'elle est suivie du mot « existant ».

86. M. EUSTATHIADES estime que, compte tenu des explications de M. Reuter, le Comité de rédaction ne devrait peut-être pas maintenir l'expression « circonstances et conditions ».

87. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il insiste sur le fait que cette expression a été consacrée par des précédents, mais signale que la formule employée au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques¹⁷ est légèrement différente. Les mots « qui règnent » ont été insérés à la place du mot « existant ». Personnellement, il accorde sa préférence au libellé proposé par le Comité de rédaction.

88. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 16, tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

La séance est levée à 12 h 55.

¹⁷ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 104.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 104.

1112^e SÉANCE

Jeudi 3 juin 1971, à 10 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add. 1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 17

2. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que selon la suggestion du

¹⁵ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 97.

¹⁶ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 101.

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.4/L.162/Rev.1), le Comité a aligné l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17 sur le texte de l'alinéa correspondant de l'article 89, qui est plus concis.

3. A l'alinéa *b*, le Comité a mis les textes français et anglais en harmonie avec le texte espagnol, en remplaçant l'expression « d'une personne » par « *de toute personne* » et l'expression « *of a person* » par « *of any person* ». La même modification devra être faite à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 89. Le nouveau texte paraît au Comité plus conforme aux usages de la rédaction juridique.

4. Tel qu'il a été adopté par la Commission en 1968, l'alinéa *d* à la teneur suivante :

« *d*) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'État hôte en qualité de membres de la mission permanente ou de personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités. »

Le Comité a estimé que l'expression « engagement et congédiement » est trop étroite. C'est ainsi, par exemple, qu'elle ne recouvre pas le cas du décès d'une des personnes visées à l'alinéa *d*. Il a donc remplacé cette expression par « le commencement et la fin de l'emploi ». En outre, une telle notification ferait double emploi avec la communication des pouvoirs prévue à l'article 12. Le Comité a donc ajouté les mots « du personnel » entre les mots « membres » et « de la mission permanente », ce qui exclut le représentant permanent. Par ailleurs, le Comité a noté qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 41 les personnes au service privé résidant dans l'État hôte ne bénéficient de privilèges et d'immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Il a donc remplacé les mots « ayant droit aux privilèges et immunités » par « bénéficiant des privilèges et immunités ».

5. Le Comité a également apporté quelques retouches mineures aux textes français, anglais et espagnol. Bien que toutes ces modifications soient uniquement d'ordre rédactionnel, il sera nécessaire de les expliquer dans le commentaire, car le texte de l'article 17 est maintenant différent de celui des dispositions correspondantes des conventions précédentes.

6. Le nouveau texte proposé par l'article 17 est ainsi libellé :

Article 17
Notifications

1. L'État d'envoi notifie à l'Organisation :

a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission permanente, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission permanente ;

b) l'arrivée et le départ définitif de toute personne appartenant à la famille d'un membre de la mission permanente et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission permanente ;

c) l'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la mission permanente et le fait que ces personnes quittent ce service ;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'État hôte en tant que membres du personnel

de la mission permanente ou en tant que personnes au service privé bénéficiant des privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

7. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 17, tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹.

ARTICLE 18

8. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction pour présenter l'article 18, dit que le Comité a tout d'abord estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'article 18. En conséquence, le texte de cet article, tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.168, est identique à celui que la Commission a adopté en 1968. Cependant, à la réflexion, et après avoir examiné les articles correspondants relatifs aux missions permanentes d'observation, le Comité a estimé que la dernière phrase de l'article 18 semble dissocier l'État d'envoi du représentant permanent, qui, après tout, est l'un des organes de cet État. Le Comité propose donc de supprimer, à la fin de l'article 18, tout ce qui suit les mots « à l'Organisation ». En définitive, l'essentiel est que la notification soit faite, quel qu'en soit l'auteur.

9. Le texte proposé pour l'article 18 est ainsi libellé :

Article 18

Chargé d'affaires ad interim

Si le poste de représentant permanent est vacant, ou si le représentant permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de la mission permanente. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation.

10. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 18 tel que l'a adopté le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 19

11. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, signale que le Comité s'est rallié à l'opinion exprimée par le Gouvernement des États-Unis dans ses observations écrites (A/CN.4/221/Add.1, section B.10) et appuyée par M. El-Erian, M. Nagendra Singh et M. Sette Câmara³, et qu'il a

¹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 107.

² Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 110.

³ Voir 1092^e séance, par. 69 et suiv.

supprimé, à l'article 19, les mots « ou par l'heure et la date de présentation de leurs pouvoirs à l'organe compétent de l'Organisation ». A la suite de cette suppression, l'expression « conformément à la pratique suivie dans cette Organisation » ne se rapportait qu'aux mots « ordre alphabétique »; en outre, le Comité a estimé qu'il était préférable, dans un souci de précision, de supprimer cette expression et de la remplacer par « des noms des États membres en usage dans l'Organisation ».

12. Le texte proposé pour l'article 19 est libellé comme suit :

Article 19
Préséance

La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États membres en usage dans l'Organisation.

13. M. ALBÓNICO dit qu'à son avis le critère unique énoncé dans le nouvel article 19 constitue une amélioration par rapport au texte précédent.

14. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il comprend que l'expression « en usage » se réfère à l'ordre alphabétique et non pas aux noms des États membres. Il propose, pour rapprocher le texte anglais de la version française, de remplacer le mot « used » par « in use ».

15. M. KEARNEY pense que l'on pourrait clarifier la version anglaise de l'article en la modifiant de la manière ci-après : « La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique, en usage dans l'Organisation, des noms des États membres ».

16. M. ELIAS préférerait soit le libellé actuel, soit le texte tel qu'il a été modifié par sir Humphrey Waldoack.

17. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, fait observer que le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur les missions spéciales⁴ contient, dans sa version anglaise, une formule semblable à celle que propose le Comité de rédaction pour l'article 19.

18. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) propose de modifier le membre de phrase en question de la façon ci-après : « ... par l'ordre alphabétique des noms des États membres, tel qu'il est utilisé dans l'Organisation ».

19. Après un bref échange de vues auquel participent sir Humphrey WALDOCK, M. ELIAS et M. KEARNEY, le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 19 à titre provisoire sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 20

20. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, déclare que, de l'avis du Comité,

⁴ Voir résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 114.

le paragraphe 2 de l'article 20 tel qu'il a été adopté par la Commission en 1968⁶ concerne une situation tout à fait exceptionnelle qu'il paraît inutile d'envisager dans le projet d'articles. L'établissement d'un bureau suppose en effet l'existence d'une mission permanente et le Comité voit mal dans quelles circonstances un État ayant une mission permanente sur le territoire d'un État hôte serait amené à établir un bureau de cette mission sur le territoire d'un autre État. Le Comité a donc supprimé le paragraphe 2.

21. Quant au paragraphe 1, le Comité, se ralliant à la suggestion faite par M. Kearney lors des précédents débats consacrés à cet article⁷, considère que la portée dudit paragraphe doit se limiter à l'établissement de bureaux sur le territoire de l'État hôte. Il a donc ajouté les mots « de l'État hôte » après « localités ». Il a ensuite décidé de mettre les mots « bureaux » et « locaux » au singulier, car la disposition en question vise l'établissement du bureau de la mission, quand bien même ce bureau serait réparti dans plusieurs bâtiments ou locaux.

22. Le texte proposé pour l'article 20 est ainsi libellé :

Article 20
Bureaux des missions permanentes

L'État d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'État hôte, établir de bureau de la mission permanente dans une localité de l'État hôte autre que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi.

23. M. REUTER en réponse à une remarque formulée par M. Ustor, dit que l'expression « établir de bureau », employée dans la version française, lui paraît bonne.

24. Sir Humphrey WALDOCK dit que, dans le contexte de l'article 20, mieux vaut dire en anglais « an office » que « offices ». On pourrait alors mettre le titre de l'article au singulier de manière qu'il corresponde à celui de l'article 15 : « Composition de la mission permanente ».

25. M. OUCHAKOV, prenant la parole comme membre de la Commission, estime que celle-ci devrait approuver provisoirement l'article 20, mais que le Comité de rédaction devrait peut-être, une fois que les articles correspondants du projet auront été examinés, en aligner la rédaction sur celle de l'article 12 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁸.

26. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 20, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction et compte tenu de l'amendement de sir Humphrey Waldoack et de la remarque de M. Ouchakov.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 220.

⁷ Voir 1092^e séance, par. 85.

⁸ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 105.

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 116.

ARTICLE 21

27. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction pour présenter l'article 21, précise que le Comité n'a apporté aucune modification à cet article, dont le texte est le suivant :

*Article 21**Usage du drapeau et de l'emblème*

1. La mission permanente a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi sur ses locaux. Le représentant permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État hôte.

28. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 21 tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 22

29. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, indique que seule une modification de rédaction a été apportée au texte anglais de l'article 22. Dans la première phrase, le mot « *full* », qui précède le mot « *facilities* » a été remplacé par « *all* ». Ainsi, le Comité s'est délibérément écarté de la disposition correspondante de l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, où figure en anglais l'expression « *full facilities* », en français « toutes facilités » et en espagnol « *toda clase de facilidades* ». Les mêmes expressions se retrouvent dans le texte de l'article 22 adopté par la Commission en 1969. A la réflexion, le Comité de rédaction a estimé que « *all facilities* » rend mieux que « *full facilities* » l'idée exprimée dans les textes français et espagnol.

30. Le texte proposé pour l'article 22 est ainsi libellé :

*Article 22**Facilités en général*

L'État hôte accorde à la mission permanente toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions. L'Organisation aide la mission permanente à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

31. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 22, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 23

32. M. ALBÓNICO propose de placer l'article 27 *bis* avant l'article 23.

33. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, déclare qu'à son avis la Commis-

sion ne devrait aborder la question de l'ordre des articles qu'après avoir approuvé provisoirement l'ensemble du projet. Pour l'instant, il est préférable de laisser l'article 27 *bis* à la place que lui a attribuée le Rapporteur spécial.

34. Présentant l'article 23, M. Ouchakov dit que, comme l'a fait observer le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.4/L.162/Rev.1), le texte adopté par la Commission en première lecture parle du « logement de la mission permanente et de ses membres », alors que, dans le corps de l'article, il est question des locaux de la mission permanente et du logement de ses membres ; et l'article correspondant de la quatrième partie, qui est l'article 93, s'intitule « Locaux et logement ». Dans un souci d'exactitude et d'homogénéité, le Comité a intitulé l'article 23 « Locaux et logements ». Dans le titre français, il a mis le mot « logements » au pluriel et il compte faire de même lorsqu'il examinera le titre de l'article 93. Le Comité a d'ailleurs l'intention de revoir, dans une étape ultérieure de son travail, tous les titres des articles afin d'en assurer l'homogénéité.

35. Le Comité a en outre apporté quelques retouches de rédaction aux textes anglais, espagnol et français de l'article lui-même.

36. Le texte proposé pour l'article 23 est le suivant :

*Article 23**Locaux et logements*

1. L'État hôte soit facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'État d'envoi, des locaux nécessaires à la mission permanente de ce dernier, soit aide l'État d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'État hôte et l'Organisation aident également, s'il en est besoin, les missions permanentes à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

37. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 23 tel que l'a adopté le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 24

38. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que, pour l'article 24, le Comité n'a apporté que de légères modifications de forme au texte espagnol.

39. Le Comité a noté que, logiquement, l'article 24 devrait être placé à la fin de la section consacrée aux facilités, privilèges et immunités. Le Comité examinera la place de chaque article et l'ordonnance du projet dans la dernière étape de son travail.

40. Le texte proposé pour l'article 24 a la teneur suivante :

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 123.

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 127.

¹² Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 130.

Article 24

Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités

L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'État d'envoi, sa mission permanente et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

41. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 24, tel que l'a adopté le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 25

42. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit qu'en raison de la modification apportée au titre de l'article 23, le Comité a supprimé, dans le titre de l'article 25, les mots « de la mission permanente ».

43. En ce qui concerne le corps de l'article, la disposition qui a surtout retenu l'attention de la Commission, tant en 1969 qu'en 1971, est celle de la dernière phrase du paragraphe 1. Cette clause ne figure pas dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais une disposition similaire, bien que dans une rédaction différente, a été introduite dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁴. A l'article 25, tel qu'il a été adopté par la Commission en 1969, la disposition en question est basée sur un texte qui, à l'époque, était un amendement argentin déposé devant la Sixième Commission et qui est devenu la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales¹⁵.

44. Le 5 mai 1971, après un débat assez long, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction une proposition de M. Elias, à savoir « que l'idée contenue dans la troisième phrase du paragraphe 1 soit maintenue, sous réserve que le Comité de rédaction puisse en améliorer le libellé pour le rendre plus généralement acceptable »¹⁶.

45. Donnant suite à cette proposition, le Comité a remplacé, à la fin de cette troisième phrase, les mots « et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du représentant permanent » par les mots « et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible de contacter le représentant permanent afin d'obtenir son consentement exprès ». Le Comité a estimé en effet que le libellé tel qu'il a été adopté en 1969 risquait d'inciter un interprète tendancieux à prétendre qu'un refus de consentement constitue une impossibilité d'obtenir le consentement. Le Comité ne saurait faire sienne une telle interprétation, mais il a jugé utile de modifier le texte dans le sens qui vient d'être indiqué. Le Comité pense qu'il est souhaitable que les motifs

de cette modification figurent dans le commentaire sur l'article 25, lequel devrait indiquer aussi que la substance de l'article n'a pas été modifiée. Il pense également que ce commentaire devrait préciser que par « représentant permanent » il faut entendre ici toute personne autorisée à agir au nom de la mission.

46. Voici le texte proposé pour l'article 25.

Article 25

Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la mission permanente sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du représentant permanent. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible de contacter le représentant permanent afin d'obtenir son consentement exprès.

2. L'État hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission permanente ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission permanente troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission permanente, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission permanente, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

47. M. KEARNEY demande s'il a raison de croire que la modification proposée par le Comité de rédaction à la troisième phrase du paragraphe 1 signifie qu'en cas d'incendie des locaux de la mission permanente, où qu'ils se trouvent, les autorités de l'État hôte ne peuvent pas prendre les mesures nécessaires pour éteindre l'incendie si le représentant permanent ne les autorise pas à y pénétrer.

48. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, dit que l'interprétation que M. Kearney donne de l'article 25 est correcte. La disposition correspondante de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales peut être interprétée dans le même sens. Le Comité de rédaction s'est borné à améliorer le libellé de l'article sans toucher au fond.

49. M. ALBÓNICO estime que vouloir subordonner la sécurité des locaux de la mission permanente et des locaux voisins au consentement exprès du représentant de la mission permanente, c'est ne pas tenir compte des réalités de la vie pratique, ni de la règle de droit international qui prévoit toujours la possibilité d'exceptions en cas de force majeure. Il s'oppose absolument à la disposition finale de la troisième phrase du paragraphe 1, telle que l'a proposé le Comité de rédaction; à son avis, cette phrase devrait s'inspirer de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

50. M. EUSTATHIADES fait siennes les observations de M. Albónico. La Commission, compte tenu des textes des conventions précédentes, a le choix entre des solutions très diverses. Le texte actuel risque de donner l'impression que, par son refus, le représentant permanent pourrait empêcher l'intervention des autorités. Le principe de la nécessité du consentement exprès du représentant permanent doit souffrir une exception lorsque celui-ci a été consulté et qu'il a refusé son

¹³ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 133.

¹⁴ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 289, art. 31.

¹⁵ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Voir 1093^e séance, par. 64 et 93.

consentement, mais que la sécurité publique est en jeu. La préservation de la sécurité publique et la non-propagation des incendies doivent être les considérations dominantes, car ce qui prime est le bien commun de tous, des voisins, de l'État hôte et de la mission elle-même, et non pas la règle du consentement, celui-ci pouvant être présumé en de pareils cas.

51. Le libellé proposé par le Comité de rédaction présente l'inconvénient de constituer une quatrième rédaction par rapport aux conventions précédentes. C'est pourquoi M. Eustathiades accorde sa préférence au libellé de l'article 31 de la Convention sur les relations consulaires.

52. M. REUTER, appuyé par M. YASSEEN, propose de remplacer le mot « contacter », au paragraphe 1 de la version française, par l'expression « entrer en rapport avec », qui lui paraît plus appropriée.

53. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) dit qu'il souscrit à cette remarque et précise que c'est dans le feu des délibérations du Comité de rédaction que le mot « contacter » s'est glissé dans le texte de l'article 25.

54. M. KEARNEY partage entièrement l'avis de M. Albónico. Si, en sa qualité de juriste, il avait à donner une consultation à un État hôte, il lui conseillerait de faire une réserve relative au paragraphe 1 de l'article 25, au cas où il serait rédigé autrement que l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. M. Kearney ne peut accepter le libellé proposé par le Comité de rédaction.

55. M. ALCÍVAR ne peut souscrire à aucune disposition qui limiterait l'inviolabilité des locaux de la mission permanente. Il préfère le texte du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention sur les relations diplomatiques¹⁷.

56. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il prend pour point de départ la position adoptée par M. Albónico : à savoir qu'en définitive il s'agit des droits de l'homme et du droit fondamental des individus à la vie et à la sûreté de leur personne. Il se rend évidemment compte que l'article, tel qu'il a été structuré au départ, pourrait fort bien être à l'origine d'une intervention abusive de l'État hôte, mais il est nécessaire d'énoncer la règle dans des termes qui supposent la bonne foi dans son application. Dans les cas graves d'incendie ou autre sinistre, le droit à l'inviolabilité des locaux ne doit pas exclure le droit suprême de l'État hôte de pénétrer dans les lieux. Il s'agit manifestement d'un conflit de principes, mais sir Humphrey Waldock hésite à accepter le texte proposé par le Comité de rédaction, qui diffère du texte adopté par l'Assemblée générale avec la Convention sur les missions spéciales et risquerait de sembler affaiblir cette convention.

57. M. USTOR est convaincu que la Commission peut admettre l'existence d'une règle essentielle selon laquelle, en cas d'incendie, toutes les personnes concernées doivent faire tout leur possible pour l'éteindre. Il ne connaît pas de cas où cette règle n'existe pas ; c'est

une possibilité extrême, absurde en fait, à propos de laquelle la Commission ne devrait pas essayer de légiférer. Il estime donc que la solution la meilleure et la plus simple consisterait à reprendre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

58. M. ELIAS dit qu'il tend à partager la préférence de M. Albónico pour un texte qui n'empêcherait pas l'État hôte d'assumer sa responsabilité vis-à-vis de la communauté locale. Il est donc favorable au libellé de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, plus conforme aux réalités de la vie pratique. Il propose de renvoyer l'article 25 au Comité de rédaction, en lui demandant de réexaminer la dernière phrase du paragraphe 1 à la lumière des observations formulées au cours du débat.

59. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, rappelle que le libellé de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales constitue un compromis réalisé au prix de grandes difficultés. D'aucuns proposent maintenant de battre en brèche un principe bien établi du droit international, qui est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 : le principe de l'inviolabilité des locaux. Ne pas tenir compte du compromis adopté reviendrait à faire fi de la réalité.

60. Sir Humphrey WALDOCK explique qu'il n'est pas d'avis de revenir à la formule utilisée au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Cette formule a été incluse par la Commission dans l'article 25 de son projet de 1967 sur les missions spéciales¹⁸, où elle constitue la dernière phrase du paragraphe 1. Quand la Sixième Commission a examiné ce projet, elle a néanmoins remplacé cette formule par ce qui correspond maintenant à la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales.

61. Cette disposition de la Convention sur les missions spéciales a naturellement inspiré la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 relatif à l'inviolabilité des locaux de la mission permanente, tel qu'il a été adopté par la Commission, à sa vingt et unième session¹⁹. Sir Humphrey Waldock estime que l'on doit utiliser la formule en question ou quelque variante de celle-ci. Sur le fond du problème, il est tout à fait d'avis de conserver une disposition relative aux incendies ou autres sinistres menaçant gravement la sécurité publique. A cette fin, le point de départ qui s'impose, c'est la formule utilisée dans la Convention sur les missions spéciales ; toutefois, une version améliorée de cette formule serait acceptable.

62. M. KEARNEY dit que, tant que la Convention de 1969 sur les missions spéciales n'aura pas été acceptée aussi largement que la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, on ne pourra pas dire que la formule de 1963 a été remplacée par celle de 1969.

¹⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 397.

¹⁹ *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 218.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

63. On pourrait résoudre le problème en conservant une partie du libellé proposé par le Comité de rédaction ; M. Kearney propose de supprimer la fin de la dernière phrase du paragraphe 1, de manière que cette phrase soit simplement conçue en ces termes :

« Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique. »

Sous cette forme, le texte dissiperait toute crainte que la disposition puisse être interprétée comme autorisant l'entrée dans les locaux en cas d'incident mineur ; il faudrait insister de façon nette sur le critère du danger pour le public, qui est un critère concret. Si l'incendie ou un autre sinistre ne menace pas gravement la sécurité publique, le chef de la mission permanente peut être autorisé à décider personnellement des mesures à prendre.

64. M. ALCÍVAR estime qu'il est à la fois inutile et dangereux d'apporter une restriction quelconque au principe important de l'inviolabilité des locaux. D'ailleurs, toute tentative d'introduire une disposition pour le cas d'incendie ou autre sinistre créerait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Il est impossible de rédiger des dispositions traitant d'une manière satisfaisante et complète les nombreux problèmes qui se posent. Ainsi, par exemple, le texte proposé par le Comité de rédaction implique que, s'il est possible de contacter le représentant permanent, les autorités de l'État hôte n'auront le droit de prendre aucune mesure pour parer au sinistre.

65. La solution adoptée au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques est préférable à tous égards. Le texte en question ne mentionne ni incendie ni autre sinistre ; en conséquence, c'est le principe général de la force majeure qui s'appliquerait dans ces cas. Si une solution analogue est adoptée pour l'article 25 du projet actuel, l'État hôte aura le droit de prendre des mesures en vue de protéger la vie et les biens des individus en cas de sinistre menaçant gravement le public.

66. M. Alcívar a assisté, à la Sixième Commission, à tous les débats relatifs au projet d'articles sur les missions spéciales. La majorité des délégations n'ont pas accepté la proposition tendant à placer les missions spéciales sur le même pied que les consulats et ont insisté pour qu'elles soient traitées comme des missions diplomatiques. Il a été souligné que les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 étaient toutes deux en vigueur et que l'on avait tout lieu de prendre la première pour modèle en ce qui concerne les missions spéciales. Après de laborieuses négociations, on est finalement parvenu à un compromis, formulé à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales. Parmi les principaux arguments à l'appui de cette solution, on a fait valoir que les missions spéciales étaient normalement de courte durée et leurs membres généralement logés à l'hôtel ; un incendie qui se déclare dans les chambres d'un hôtel représente un danger pour les autres habitants de l'établissement.

67. S'opposant fermement à l'idée d'inclure dans l'article 25 la formule qui figure dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, M. Alcívar engage vivement la Commission à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1, afin de suivre le modèle de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Si toutefois cette phrase doit être maintenue, la disposition correspondante de la Convention de 1969 sur les missions spéciales est la seule qui puisse servir de précédent.

68. M. REUTER ne peut accepter le libellé proposé par le Comité de rédaction pour la dernière phrase du paragraphe 1. Il pourrait l'accepter si les mots « afin d'obtenir son consentement exprès » étaient remplacés par « afin de solliciter son consentement exprès ». Il pourrait aussi accepter la rédaction de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dans laquelle la dernière phrase du paragraphe 1 ne figure pas, à condition qu'il soit indiqué clairement dans le commentaire que l'affirmation de l'inviolabilité ne va pas, en cas de sinistre grave, sans la réserve des nécessités de la sécurité publique et de la sauvegarde de la vie humaine. Cette solution aurait l'avantage de faire disparaître un problème qui existe depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Si les membres de la Commission croient aux règles du *ius cogens*, aucun d'entre eux ne contestera que la sauvegarde de la vie humaine et de la sécurité publique sont des nécessités tellement supérieures qu'elles se placent bien au-dessus de n'importe quelle inviolabilité.

69. M. Reuter est donc en faveur soit de supprimer entièrement la troisième phrase, à condition que le commentaire ne laisse aucun doute sur le sens de la disposition, soit de remplacer, dans cette phrase, les mots « d'obtenir » par « de solliciter ». Tel qu'elle est rédigée, la dernière partie de la troisième phrase semble affirmer l'inviolabilité des locaux dans l'hypothèse, peut-être absurde mais possible, où les agents de l'État hôte auront pu se mettre en rapport avec le représentant permanent, mais non pas obtenir son consentement exprès. Il ne faut pas oublier non plus que l'article 25 commandera aussi l'inviolabilité des logements privés.

70. M. BARTOŠ dit qu'il fait siennes les observations de M. Reuter.

71. M. CASTAÑEDA est en faveur de la formule de compromis proposée par le Comité de rédaction, à condition que les mots « d'obtenir » soient remplacés par les mots « de solliciter », comme l'a suggéré M. Reuter. Du point de vue strictement juridique, les dispositions de la dernière phrase du paragraphe 1 ne sont pas indispensables, car même en leur absence, le principe de la force majeure ne cesserait pas de s'appliquer. Néanmoins, comme l'application de ce principe n'est pas facile, les dispositions en question peuvent être utiles en tant qu'indications. Il est nécessaire de les faire figurer dans le texte même de l'article et non pas simplement dans le commentaire.

72. M. NAGENDRA SINGH rappelle à la Commission qu'il a implicitement souligné le caractère essentiel du

principe de la force majeure lors du premier examen de l'article 25 à la présente session²⁰. Même en vertu du système institué par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, il ne pourrait être question de laisser brûler les locaux d'une mission simplement parce qu'il n'aurait pas été possible de contacter l'agent diplomatique compétent. Si les autorités de l'État accréditaire n'éteignaient pas l'incendie, l'État d'envoi pourrait certainement lui reprocher sa négligence.

73. Pourtant, malheureusement, tout le problème a été obscurci par l'adoption de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et celle de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. L'existence de ces deux dispositions va créer des difficultés d'interprétation si la question n'est pas expressément réglée dans le texte dont il s'agit.

74. M. Nagendra Singh ne s'opposerait pas à la solution proposée de M. Kearney : suppression de la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe 1, celle-ci se bornant dès lors à préciser que le consentement du représentant permanent peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique. Il pourrait toutefois faire sien le point de vue adopté dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à condition que le commentaire de l'article 25 explique clairement que, si l'article 22 de ladite convention reste muet sur ce point, la Commission interprète ce silence comme signifiant qu'en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant la sécurité publique l'État accréditaire a le droit de prendre les mesures nécessaires pour y parer.

75. M. ELIAS reste d'avis que l'article 25 devrait être renvoyé au Comité de rédaction pour que celui-ci examine s'il convient d'en conserver le texte actuel, ou de le modifier compte tenu des diverses suggestions qui ont été faites au cours de la discussion.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, attire l'attention sur le fait qu'à New York il est fréquent que le même immeuble abrite les locaux de plusieurs missions permanentes. Il ne faudrait pas qu'en voulant sauvegarder l'inviolabilité de l'une d'elles, on mette en danger les intérêts des autres et la sécurité publique de l'État hôte.

77. M. OUCHAKOV fait observer que, dans les cas de sinistres graves, toutes ces missions seront dans la même situation. Toutefois, dans le cas d'un simple sinistre, comme un incendie, il y a lieu de penser qu'à l'heure actuelle les progrès de la science et de la technique permettent de le circonscrire aisément.

78. M. SETTE CÂMARA dit que le nœud de la question est le principe de l'inviolabilité des locaux ; les cas actuellement examinés constituent une exception à ce principe. Le texte préparé par le Comité de rédaction répond aux besoins de la situation actuelle à cet égard.

79. Il ne faut pas oublier que l'incendie n'est pas le

seul cas urgent qui pourrait se présenter. Des missions ont eu récemment leurs locaux occupés par des manifestants ; dans ce cas, l'État hôte a l'obligation délicate de protéger la sécurité publique. La situation est encore plus compliquée quand le même immeuble abrite les locaux de plusieurs missions permanentes. On a beaucoup parlé de l'abus qui pourrait être fait du principe de l'inviolabilité par un représentant permanent qui refuserait de coopérer pour parer à un cas d'urgence. L'idée est quelque peu invraisemblable s'agissant d'incendie. Le problème est beaucoup plus complexe en cas d'occupation par des manifestants.

80. Dans ces conditions, M. Sette Câmara estime que le Comité de rédaction a eu raison de s'efforcer de sauvegarder, dans la mesure du possible, le principe de l'inviolabilité, et il appuie le texte proposé par le Comité.

81. Le PRÉSIDENT constate que les points de vues exprimés diffèrent en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 25. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 25 au Comité de rédaction pour que celui-ci puisse tenir compte des opinions émises au cours de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*²¹.

La séance est levée à 12 h 55.

²¹ Pour la suite du débat, voir la 1117^e séance, par. 31.

1113^e SÉANCE

Vendredi 4 juin 1971, à 10 heures

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add. 1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168 et Add.1).

²⁰ Voir 1093^e séance, par. 85.

ARTICLE 26

2. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, indique que le Comité a supprimé les mots « de la mission permanente » dans le titre de l'article 26.

3. Pour les raisons indiquées par M. Kearney¹, le Comité a modifié le début du paragraphe 1 en s'inspirant de la disposition correspondante du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires². On pourrait en effet soutenir que, dans la rédaction qui lui a été donnée en 1969³, le paragraphe 1 ne vise que les impôts prélevés sur des personnes, à l'exclusion de ceux qui frappent directement les immeubles.

4. Quant au paragraphe 2, l'on avait soutenu qu'il établissait une différence de traitement entre les États propriétaires des locaux où sont établies leurs missions permanentes et ceux qui n'en sont que locataires. La Commission avait indiqué au paragraphe 3 du commentaire de l'article 26 qu'elle avait l'intention d'examiner à nouveau cette question à la lumière des observations des gouvernements. Comme le Rapporteur spécial l'a constaté dans son sixième rapport, ces observations ne permettent pas de dégager une conclusion précise (A/CN.4/241/Add.3, par. 16, sous l'article 26). Aussi, le Comité de rédaction n'a-t-il apporté aucune modification de fond au paragraphe 2, se bornant à retoucher légèrement le texte espagnol.

5. La Commission a chargé le Comité de rédaction d'examiner la possibilité d'inclure dans le commentaire un passage qui attirerait l'attention sur l'inégalité de traitement existant actuellement entre les locaux qui constituent une propriété et les locaux loués⁴; le Rapporteur spécial a prié le Comité de transmettre à la Commission la proposition suivante :

« Une déclaration serait insérée dans le commentaire du présent article pour attirer l'attention des gouvernements sur la question et leur indiquer qu'il serait bon d'éviter une discrimination entre les locaux constituant une propriété et les locaux pris à bail et de mettre fin à l'inégalité de traitement existant actuellement entre les uns et les autres. »

6. Le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 26 a la teneur suivante :

*Article 26**Exemption fiscale des locaux*

1. Les locaux de la mission permanente dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi, le représentant permanent ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci.

7. M. USTOR réserve sa position en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 26. Cependant, il est favorable à la proposition d'inclure dans le commentaire une phrase qui se référerait au débat relatif à ce paragraphe et attirerait l'attention des gouvernements sur la question.

8. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 26 libellé comme l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 27

9. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 27, qui est ainsi libellé :

*Article 27**Inviolabilité des archives et des documents*

Les archives et documents de la mission permanente sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

10. Sir Humphrey WALDOCK demande qu'on lui rappelle pour quelle raison l'on a pas inclus dans l'article 27 la deuxième phrase de l'article correspondant de la Convention de 1969 sur les missions spéciales c'est-à-dire l'article 26⁶ : « Ils devraient, toutes les fois que cela est nécessaire, porter des marques extérieures visibles d'identification. »

11. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit qu'à son avis c'est le caractère temporaire des missions spéciales qui justifie que leurs archives portent des marques extérieures visibles d'identification. Cela ne semble pas nécessaire dans le cas des missions permanentes.

12. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à adopter l'article 27.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 27 bis

13. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, rappelle qu'il est indiqué dans le commentaire de l'article 48⁸ que, à sa vingt et unième session, la Commission avait envisagé la possibilité d'inclure dans le projet une disposition sur l'obligation de l'État hôte d'autoriser les membres des missions per-

¹ Voir 1094^e séance, par. 6 et suiv.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 289.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 217.

⁴ Voir 1094^e séance, par. 15.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 1.

⁶ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 5.

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 229.

manentes à entrer sur son territoire, mais qu'elle avait renvoyé à la deuxième lecture sa décision sur cette question. Compte tenu des observations de plusieurs gouvernements et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Rapporteur spécial a proposé à la Commission, comme base de discussion, le texte d'un nouvel article 27 *bis* intitulé « Entrée dans l'État hôte » (A/CN.4/241/Add.3). C'est ce texte que le Comité de rédaction soumet à la Commission sous une forme modifiée ; le Comité verra ultérieurement dans quelle partie du projet l'article 27 *bis* doit figurer.

14. Voici le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 27 *bis* :

Article 27 bis

Entrée sur le territoire de l'État hôte

1. L'État hôte permet l'entrée sur son territoire des membres de la mission permanente et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

15. M. USTOR dit que l'État hôte a l'obligation de permettre aux personnes mentionnées au paragraphe 1 non seulement d'entrer sur son territoire, mais encore de le quitter et d'y rentrer aussi souvent qu'elles en ont besoin. Au stade actuel, il ne proposera néanmoins pas de modification à l'article 27 *bis* énonçant cette obligation supplémentaire, pourvu que le commentaire explique que les dispositions de cet article couvrent aussi la sortie et le retour.

16. M. REUTER déclare qu'il serait plus correct de dire « entrer *dans* le territoire » au lieu de « entrer *sur* le territoire », dans la version française du titre et du paragraphe 1.

17. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il serait préférable de remplacer, dans la version française du paragraphe 2, le mot « mentionnées » par « visées ».

18. M. ROSENNE remarque que la même question s'est posée à plusieurs reprises à propos d'autres articles. Il propose que le Comité de rédaction revoie l'ensemble du projet quand il sera terminé, de manière à réaliser l'uniformité en pareilles matières.

19. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à adopter l'article 27 *bis* libellé comme l'a proposé le Comité de rédaction, avec les modifications de forme qui viennent d'être proposées par des membres de la Commission, sous cette réserve que la place qui lui sera définitivement donnée dans l'ensemble du projet sera fixée ultérieurement, et compte tenu des observations de M. Ustor sur le commentaire.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 28

20. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 28, qui a la teneur suivante :

Article 28

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous membres de la mission permanente et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

21. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission est disposée à adopter provisoirement l'article 28.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 29.

22. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, indique que le Comité n'a apporté qu'une légère modification de forme au texte espagnol : dans la première phrase du paragraphe 7, il a remplacé « *puerto* » par « *punto* ».

23. Voici le texte proposé pour l'article 29.

Article 29

Liberté de communication

1. L'État hôte permet et protège la libre communication de la mission permanente pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses missions permanentes, ses postes consulaires et ses missions spéciales, où qu'ils se trouvent, la mission permanente peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission permanente ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État hôte.

2. La correspondance officielle de la mission permanente est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission permanente et à ses fonctions.

3. La valise de la mission permanente ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission permanente doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la mission permanente.

5. Le courrier de la mission permanente, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégés par l'État hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'État d'envoi ou la mission permanente peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission permanente. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 64.

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 8.

mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission permanente, dont il a la charge.

7. La valise de la mission permanente peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel, indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission permanente. La mission permanente peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

24. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, constate que la deuxième phrase du paragraphe 1 semble dire que les missions diplomatiques, permanentes ou spéciales, et les postes consulaires dont il s'agit sont ceux de la mission permanente et non de l'État d'envoi.

25. M. REUTER constate qu'en effet il serait plus correct de dire « ainsi qu'avec les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les missions spéciales de celui-ci ».

26. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 29 libellé comme l'a proposé le Comité de rédaction, avec la modification proposée par M. Reuter.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 30

27. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 30, qui a le libellé suivant :

Article 30

Inviolabilité de la personne

La personne du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

28. Après un échange de vues sur la forme du texte français auquel prennent part M. REUTER, M. OUCHAKOV, M. EUSTATHIADES et M. YASSEEN, le PRÉSIDENT dit que, au début de la deuxième phrase, le mot « ils » sera remplacé par les mots « ceux-ci » et qu'il sera précisé dans le commentaire que « ceux-ci » se rapporte aux représentants permanents et aux membres du personnel diplomatique de la mission permanente.

29. M. ALCÍVAR demande que le texte espagnol soit remanié sur la base du texte français. Il propose de laisser ce soin au service linguistique.

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est

disposée à approuver l'article 30, sous réserve des modifications nécessaires dans la version française et la version espagnole.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 31

31. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 31, qui est ainsi libellé :

Article 31

Inviolabilité de la demeure et des biens

1. La demeure privée du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission permanente.

2. Leurs documents, leurs correspondances et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 32, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

32. M. ALBÓNICO remarque que l'article 31 vise à donner à la résidence privée des personnes en cause la même inviolabilité et la même protection qu'aux locaux de la mission permanente. Étant donné qu'une réserve a été introduite dans l'article 25 à propos d'événements tels qu'un incendie, les remarques formulées à ce sujet au cours du débat relatif à l'article 25¹³ s'appliquent aussi à l'article 31.

33. M. USTOR dit qu'à son avis la question est réglée par le paragraphe 1. Cependant, elle pourrait être mentionnée expressément dans le commentaire.

34. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 31.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 32

35. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, attire l'attention des participants sur le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'alinéa *d* du paragraphe 1¹⁵. Il rappelle que, en raison d'une profonde divergence de vues entre ses membres, la Commission avait décidé de placer cet alinéa entre crochets et de le signaler à l'attention des gouvernements. Plusieurs gouvernements ont présenté des observations sur la question; mais, comme l'a constaté le Rapporteur spécial, « celles-ci ne sont pas suffisantes, en elles-mêmes, pour donner à la Commission une indication nette quant à la façon dont cette question devrait être résolue » (A/CN.4/241/Add.3, par. 21, sous l'article 32).

36. La majorité des membres du Comité a estimé qu'il fallait inclure l'alinéa *d* du paragraphe 1 sans crochets dans le texte de l'article, en lui donnant toute-

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 11.

¹² Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 14.

¹³ Voir 1112^e séance, par. 47 et suiv.

¹⁴ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 17.

¹⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 221.

fois une rédaction quelque peu différente afin de refléter le vœu, souvent exprimé, que les véhicules des membres de la mission permanente soient assurés contre les risques d'accidents aux tiers. Le Comité de rédaction a remplacé les mots « fonctions officielles », dont il n'existe pas de définition puisqu'il s'agit de fonctions remplies sur instructions du gouvernement de l'État d'envoi, par « fonctions de la mission permanente », qui sont définies à l'article 7. En outre, il a ajouté, à la fin du paragraphe, les mots « et seulement au cas où ces dommages ne seraient pas couverts par une assurance ».

37. Le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 32 est le suivant :

Article 32

Immunité de juridiction

1. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la mission permanente ;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État d'envoi ;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'État hôte en dehors de ses fonctions officielles ;

d) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la mission permanente, et seulement au cas où ces dommages ne seraient pas couverts par une assurance.

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente dans l'État hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'État d'envoi.

38. M. TAMMES dit qu'il est favorable à l'inclusion de l'alinéa d du paragraphe 1 dans l'article 32, ainsi que l'ont préconisé un certain nombre de gouvernements et plusieurs membres de la Commission. Les dispositions de cet alinéa correspondent à celles de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, complétées toutefois par l'importante adjonction des mots « et seulement au cas où ces dommages ne seraient pas couverts par une assurance ». La mention de l'assurance est acceptable dans la mesure où la souscription d'une assurance représente vraiment une meilleure protection des per-

sonnes victimes d'accidents. M. TAMMES éprouve des doutes quant à l'incidence pratique du membre de phrase ajouté. Si les dommages sont couverts par une assurance, cela signifie-t-il que la règle générale de l'immunité de juridiction est rétablie ? Dans l'affirmative, la compagnie d'assurance pourra se retrancher derrière l'immunité du titulaire de la police. La couverture des risques d'accidents au moyen d'une assurance sera inefficace si le principe de l'immunité peut s'opposer au paiement d'une indemnité.

39. M. ALBÓNICO fait observer que le nouveau texte proposé pour l'alinéa d du paragraphe 1 répond à une nécessité juridique : permettre à la victime d'un accident de la circulation provoqué par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles d'intenter une action en dommages-intérêts. Il faut reconnaître que la condition selon laquelle le véhicule doit avoir été utilisé « en dehors de l'exercice des fonctions de la mission permanente » introduit une complication ; il sera extrêmement difficile pour la victime d'établir que le véhicule a été utilisé de cette manière. Cependant, cette difficulté est inévitable et l'exigence en question met cette disposition en harmonie avec les alinéas a, b et c du paragraphe 1, qui traitent d'autres actions en justice concernant les intérêts privés des personnes en question.

40. La condition finale relative à la couverture des risques d'accidents au moyen d'une assurance soulève un certain nombre de problèmes. Le plus grave est celui de la preuve de la responsabilité. De nombreuses compagnies d'assurances ne règlent pas d'indemnité tant que la responsabilité du conducteur n'a pas été établie. Dans des pays comme celui de M. Albónico qui appliquent le système de la responsabilité subjective, la seule preuve valable est une décision du tribunal condamnant le conducteur pour infraction au code de la route. Étant donné que, dans beaucoup de pays, les cas de ce genre sont considérés comme des affaires pénales et non civiles, il faudra une exception à l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte pour qu'une condamnation puisse être prononcée contre le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente. Peut-être pourrait-on donner des précisions sur ce point dans le commentaire.

41. Une autre difficulté vient de ce que l'assurance couvre le dommage seulement à concurrence du montant assuré ; il s'ensuit que la réparation du préjudice ne sera pas nécessairement intégrale même si les dommages sont « couverts par une assurance ».

42. Malgré ces difficultés, M. Albónico est prêt à appuyer l'alinéa d du paragraphe 1 parce qu'il marque un progrès par rapport aux textes antérieurs, dans le développement du droit international.

43. M. ROSENNE reconnaît que l'alinéa d proposé marque un pas en avant. La première partie du texte énonce une disposition générale du droit diplomatique qui n'a pas soulevé de difficultés insurmontables d'interprétation ni d'application. Le membre de phrase final relatif à l'assurance ne résout cependant pas les graves problèmes en jeu. Deux de ces problèmes ont été mis

en lumière au cours du débat à la Sixième Commission. Le premier est celui de la nécessité d'une disposition exigeant que les personnes en cause souscrivent une assurance contre les accidents. Dans un traité entre États comme le projet à l'examen, il n'est évidemment pas possible de stipuler une telle obligation à la charge des particuliers, mais on peut imposer aux gouvernements l'obligation de veiller à contracter certaines assurances.

44. Le deuxième problème, sur lequel M. Tammes a attiré l'attention de la Commission, concerne la nécessité de rédiger les dispositions applicables « de manière à ne pas permettre aux compagnies d'assurance de se soustraire à leurs obligations en invoquant l'immunité de l'assuré » (A/CN.4/241/Add.3, par. 4, sous l'article 32).

45. Le troisième problème est de déterminer ce qu'il faut comprendre lorsqu'il est stipulé, dans un traité multilatéral, que les dommages doivent être « couverts par une assurance » ; le texte du traité peut devenir ou ne pas devenir partie intégrante du droit interne d'un pays signataire, selon le système en vigueur dans ce pays. L'application de cette disposition pose également la question de savoir si l'assurance est suffisante et raisonnable, question qui devrait être traitée dans le texte même de l'article.

46. En conséquence, si M. Rosenne approuve l'alinéa *d* du paragraphe 1, il ne saurait appuyer, pour l'instant, la restriction finale. La question prend une importance accrue du fait que le Comité de rédaction a recommandé de supprimer un article qui s'y rattache étroitement, l'article 34, relatif au règlement des litiges en matière civile (A/CN.4/L.168). M. Rosenne demande instamment que l'article 32 — et, notamment, l'alinéa *d* du paragraphe 1 — fasse l'objet d'un nouvel examen.

47. M. KEARNEY dit qu'il estime l'expression « couverts par une assurance » tout à fait ambiguë. Comme M. Tammes l'a déjà remarqué, cette expression laisse sans solution le problème fondamental de savoir si une compagnie d'assurance peut se retrancher derrière l'immunité de juridiction de l'assuré. La question est particulièrement importante dans les pays où la victime ne peut intenter directement d'action contre la compagnie d'assurance et doit par conséquent poursuivre le défendeur, auteur de l'accident.

48. De plus, l'alinéa proposé ne résout pas la question de la réparation adéquate du préjudice. Si la compagnie d'assurance effectue un règlement qui n'indemnise pas la victime intégralement, la question se posera de savoir si la victime peut intenter une action pour obtenir le règlement du solde.

49. En vue de trouver une solution à ces problèmes, M. Kearney propose de substituer, dans l'expression « couverts par une assurance », le mot « réparés » au mot « couverts ». Si la compagnie d'assurance invoque l'immunité de juridiction de l'assuré pour éviter de régler l'indemnité, on ne pourra pas dire qu'il y a eu réparation. De la même façon, si une compagnie d'assurance effectue un versement insuffisant, l'indemnisation ne sera pas complète.

50. Par souci d'homogénéité dans la rédaction, M. Kearney propose de remplacer l'expression « en dehors de

l'exercice des fonctions de la mission permanente », qui figure à l'alinéa *d*, par la formule bien établie « en dehors de ses fonctions officielles », qui est employée à l'alinéa *c* et dans les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁶.

51. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il partage la préoccupation exprimée par les orateurs précédents. L'emploi de l'expression « couverts par une assurance » peut susciter de longs débats et affaiblir les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1. Ce que l'on a en vue, c'est d'exiger que les dommages soient réparés et de préciser que la possibilité d'une action privée subsistera jusqu'à ce que la réclamation de dommages-intérêts soit réglée par l'assurance. Sir Humphrey Waldock préférerait que le dernier membre de phrase soit supprimé, plutôt que maintenu avec son libellé actuel, qui est défectueux. Une disposition analogue à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales¹⁷ ne laisserait subsister que le droit d'intenter une action dans le cas d'accidents de la circulation ; il vaut mieux ne pas affaiblir cette garantie par l'introduction d'une condition analogue à celle que propose le Comité de rédaction.

52. La clause dont il s'agit comporte en outre un défaut de rédaction : les mots « et seulement au cas où » sont censés introduire une exception à l'exception énoncée dans la première partie de l'alinéa ; ils devraient être remplacés par les mots « et si ».

53. Sir Humphrey Waldock serait disposé à appuyer l'alinéa *d* du paragraphe 1 si l'on arrivait à libeller la condition finale de façon satisfaisante.

54. M. USTOR dit que les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1 imposent incontestablement une restriction à l'immunité de juridiction. Cette restriction n'est pas imposée par l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Elle a été reprise de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. À l'évidence une mission permanente doit être placée sur le même pied qu'une mission diplomatique, et non pas sur celui d'une mission spéciale. La différence de traitement que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article dont il s'agit établissent entre les agents diplomatiques et les représentants permanents serait particulièrement désobligeante dans les grandes villes comme Paris, qui abritent non seulement des missions permanentes auprès d'organisations internationales, mais aussi les missions diplomatiques accréditées auprès de l'État hôte.

55. Quoi qu'il en soit, le problème que l'alinéa *d* du paragraphe 1 a pour but de résoudre est un faux problème. La question des dommages est réglée par l'assurance contre les accidents causés au préjudice des

¹⁶ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 113, art. 31.

¹⁷ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

tiers, qui est déjà obligatoire dans la plupart des États et le deviendra certainement dans le monde entier.

56. Pour ces raisons, et bien que le libellé du texte ait été amélioré et puisse l'être encore davantage, M. Ustor réserve sa position sur l'alinéa *d* du paragraphe 1.

57. M. YASSEEN dit qu'il avait tout d'abord estimé, quand la Commission examinait l'article 32, que le problème dont traite l'alinéa *d* ne se poserait pratiquement pas car, dans la plupart des États hôtes, l'assurance couvrant les dommages causés aux tiers est obligatoire. Toutefois, il voit maintenant l'utilité de cette disposition quand il s'agit d'États hôtes où l'assurance n'est pas obligatoire, cas de plus en plus rare.

58. Le mot « couverts » est adéquat, la police d'assurance suffisant à justifier de l'étendue de la couverture. C'est précisément lorsque le véhicule n'aura pas été assuré pour un dommage donné qu'une action en réparation pourra être intentée. M. Yasseen peut, pour cette raison, accepter l'alinéa *d*.

59. M. ELIAS rappelle que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'alinéa *d* est le résultat d'un compromis entre ceux qui s'opposent à l'inclusion de toute disposition de ce genre et ceux qui en désirent une analogue à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. Après un débat aussi long que laborieux, le Comité de rédaction a décidé de maintenir l'alinéa, mais en y ajoutant la condition finale relative à la couverture par une assurance.

60. Au sein du Comité de rédaction, l'on avait proposé de substituer à l'expression « couverts par une assurance » l'expression « réparés par une assurance » ; mais, pour sa part, M. Elias a désapprouvé cette dernière, estimant qu'elle n'était pas plus claire. Il pense toutefois, comme M. Kearney, que l'expression « en dehors de l'exercice des fonctions de la mission permanente » est incompatible avec les termes de l'alinéa *c* ; elle diffère aussi du libellé qui a été adopté à la même fin pour l'article 31 de la Convention sur les missions spéciales et pour de nombreuses dispositions d'autres actes en vigueur.

61. L'alinéa *d* devrait être renvoyé au Comité de rédaction aux fins d'un nouvel examen, compte tenu de la présente discussion.

62. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, dit que les situations visées aux alinéas *c* et *d* sont tout à fait différentes. A son avis, c'est avec raison que le Comité de rédaction a employé dans un cas la formule « en dehors de ses fonctions officielles » et dans l'autre, « en dehors de l'exercice des fonctions de la mission permanente ».

63. La première formule est reprise de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et elle doit permettre d'étendre l'immunité de juridiction à un représentant permanent ou à un membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui fait, par exemple, un achat pour le compte de l'État d'envoi ou de la mission permanente. En pareil cas, l'intéressé remplit des

fonctions officielles, mais non des fonctions de la mission permanente en tant que telle.

64. L'alinéa *d* de l'article 32 a son équivalent dans la Convention sur les missions spéciales, mais il est absent de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a pour objet de sauvegarder l'immunité de juridiction dans les cas où la personne en cause provoque un accident en utilisant un véhicule dans l'exercice de fonctions qui relèvent véritablement de la mission permanente.

65. M. BARTOŠ partage l'opinion de M. Ouchakov. Lorsqu'un État charge son représentant permanent, ou un membre du personnel diplomatique de sa mission, de faire pour lui un achat, l'intéressé ne doit pas être soumis à la juridiction civile et administrative de l'État hôte. Il agit en tant que représentant commercial *ad hoc* de son État, et non dans le cadre des fonctions officielles de la mission permanente. Il est toutefois évident que ces activités ne doivent pas être contraires à l'ordre public de l'État hôte. Cette distinction a souvent été cause de litiges et il conviendrait que la Commission donne les précisions nécessaires dans son commentaire de l'article 32.

66. M. EUSTATHIADES souhaite qu'il soit précisé, dans le commentaire de l'article 32, que la notion de véhicule mentionnée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 s'étend aux navires et aux aéronefs qui sont mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention sur les relations consulaires¹⁸. Les textes qu'élabore la Commission doivent être écrits pour l'avenir et il se peut que certaines éventualités, fort rares actuellement, soient un jour plus fréquentes. Il faut éviter que l'omission de la mention des navires et des aéronefs soit interprétée comme devant exclure ces deux moyens de transport.

67. Le PRÉSIDENT constate que la Commission est disposée à renvoyer l'article 32 au Comité de rédaction, en le priant de le réexaminer, compte tenu des opinions exprimées.

*Il en est ainsi décidé*¹⁹.

ARTICLE 33

68. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, annonce que le Comité n'a apporté à l'article 33 que quelques modifications de forme concernant les textes anglais et espagnol.

69. Le texte proposé pour l'article 33 est le suivant :

Article 33

Renonciation à l'immunité

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du représentant permanent, des membres du personnel diplomatique de la mission permanente et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 40.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si le représentant permanent, un membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou une personne béné-

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 299.

¹⁹ Pour la suite du débat, voir la 1117^e séance, par. 41.

ficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 40 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

70. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 33, tel que l'a rédigé le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ²⁰.

ARTICLE 34 ²¹

71. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que l'article 34, relatif au règlement des litiges en matière civile, se fonde sur l'article 42 du projet d'articles sur les missions spéciales, qui, à son tour, s'inspirait de la résolution II, adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques ²². L'Assemblée générale n'a pas inclus les dispositions de l'article 42 du projet dans la Convention sur les missions spéciales. Toutefois, le 8 décembre 1969, elle a adopté une résolution, portant le numéro 2531 (XXIV), dont le dispositif consiste en une recommandation basée sur ces dispositions. Le Comité propose donc de supprimer l'article 34. En même temps, il souhaite que la Commission explique les motifs de cette suppression dans le commentaire de l'article 33, en suggérant aux instances qui établiront le texte définitif d'adopter une résolution analogue à la résolution 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale.

72. M. YASSEEN dit que, pour les raisons qu'il a invoquées lors de l'examen de l'article 34 en deuxième lecture ²³, il se félicite de sa suppression et appuie les suggestions du Comité de rédaction.

73. M. KEARNEY estime que, si la Commission décide de supprimer l'article 34, il serait hypocrite de se référer, dans le commentaire, à une résolution qui ne serait que l'expression platonique de l'espoir que les gouvernements régleront toute réclamation fondée. A son avis, si la Commission désire que l'État d'envoi soit tenu de renoncer à l'immunité, elle doit maintenir l'article 34 ; dans le cas contraire, moins on en parlera, mieux cela vaudra. Comme cet article soulève une question de principe importante, qui présente un intérêt considérable pour un certain nombre d'États, la Commission devra tôt ou tard mettre aux voix la question de sa suppression.

74. M. ALBÓNICO dit qu'il n'est d'accord ni avec le Comité de rédaction ni avec M. Yasseen. Il ne croit pas que le Comité soit compétent pour supprimer un article que la Commission l'a chargé d'examiner.

75. M. TAMMES dit qu'il regretterait la suppression de l'article 34 pour des raisons humanitaires, encore qu'au point de vue pratique cet article ait peut-être perdu de son importance par suite de l'inclusion de l'alinéa *d* dans le paragraphe 1 de l'article 32. L'article 34 pourrait cependant garder une certaine utilité dans les cas d'actions civiles en dommages-intérêts et, d'ailleurs, il limite assez la portée de l'obligation de renoncer à l'immunité pour sauvegarder tant l'accomplissement des fonctions de la mission permanente que son statut diplomatique.

76. M. USTOR, répondant à la remarque faite par M. Albónico, rappelle que le Comité de rédaction dépend de la Commission et travaille toujours conformément aux instructions de celle-ci. Comme le Comité s'occupe aussi bien de questions de fond que de forme, il a examiné l'article 34 et il a proposé sa suppression, pour les raisons indiquées par M. Ouchakov. Un article semblable à l'article 34, qui avait été inclus par la Commission dans son projet sur les missions spéciales, a été supprimé par l'Assemblée générale. La Commission ayant pour pratique habituelle de respecter toutes les décisions de l'Assemblée générale, le Comité de rédaction a estimé qu'il serait pour le moins maladroit de présenter à l'Assemblée une disposition presque calquée sur une article dont celle-ci a récemment rejeté le texte.

77. M. SETTE CÂMARA approuve sans réserve la décision du Comité de rédaction de supprimer l'article 34. La renonciation à l'immunité est un acte de souveraineté, qui doit être décidé par l'État d'envoi, compte tenu des circonstances propres à chaque cas particulier. Du moment que la question du règlement des litiges est déjà traitée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32, la suppression de l'article 34 ne devrait soulever aucune difficulté.

78. Il est d'avis, comme M. Ustor, que la suppression de l'article 34 n'est soumise à la Commission qu'à titre de proposition. Il sera peut-être nécessaire de mettre cette suppression aux voix, comme l'a fait remarquer M. Kearney, mais cela ne signifie pas que le Comité de rédaction ait outrepassé son mandat.

79. M. ALCÍVAR se déclare entièrement d'accord avec la proposition de supprimer l'article 34 et partage le point de vue de M. Ustor et de M. Sette Câmara en ce qui concerne la remarque faite par M. Albónico.

80. M. BARTOŠ dit qu'il est favorable à la suppression de l'article 34, afin d'uniformiser autant que possible les conventions relatives au droit diplomatique. Dans le cas présent, il n'existe aucun motif ni de s'écarter de la réglementation établie à Vienne en 1961, ni de traiter les représentants permanents d'un État auprès d'une organisation internationale autrement que les représentants d'un État auprès d'un autre État.

81. M. EUSTATHIADES ne peut admettre l'argument selon lequel l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32 englobe, en totalité ou même en grande partie, les cas visés à l'article 34. Ce dernier article a une portée générale, tandis que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32 ne concerne qu'une catégorie bien déterminée d'actions civiles.

²⁰ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 26.

²¹ Pour le texte, voir 1095^e séance, par. 14.

²² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 500, p. 219 à 221.

²³ Voir 1095^e séance, par. 62.

82. Si l'article 34 laisse à désirer dans sa forme et s'il ne correspond pas à la solution adoptée dans d'autres conventions, il présente néanmoins l'avantage de mettre l'accent sur le lien entre l'octroi des immunités et l'accomplissement régulier des fonctions de la mission permanente. Il n'énonce pas une obligation dont serait tenu l'État d'envoi, mais une directive, qui cadre fort bien avec le système général des immunités. Au cas où la Commission déciderait de supprimer l'article 34, elle devrait le reproduire intégralement dans le commentaire de l'article 33.

83. M. NAGENDRA SINGH n'a pas d'opinion catégorique au sujet de l'article 34, mais estime que le dernier membre de phrase de cet article apporte quelque chose de positif, en énonçant que l'État d'envoi « doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige ».

84. Après un débat de procédure, auquel ont participé le PRÉSIDENT, M. BARTOŠ, M. USTOR, M. ALBÓNICO et M. OUCHAKOV, le PRÉSIDENT constate que la discussion relative au maintien ou à la suppression de l'article 34 a suscité des opinions divergentes. Il propose d'inviter le Comité de rédaction à réexaminer cet article, compte tenu des vues exprimées au cours de la discussion et de prendre notamment en considération les rapports entre cet article et l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 32.

*Il en est ainsi décidé*²⁴.

La séance est levée à 12 h 55

²⁴ Pour la suite du débat, voir la 1117^e séance, par. 20.

1114^e SÉANCE

Lundi 7 juin 1971, à 15 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add.1; A/CN.4/L.170)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles proposés par le Comité de rédaction, en commençant par l'article 12 relatif aux pouvoirs du représentant permanent.

ARTICLE 12

2. M. AGO (Président du Comité de rédaction) rappelle que, le 2 juin 1971, la Commission a renvoyé le texte de cette disposition au Comité de rédaction pour un deuxième examen¹. Le Comité a remplacé l'expression « soit d'un autre ministre compétent » par « soit d'une autre autorité compétente ». La plupart des membres de la Commission ont paru favorables à cette deuxième expression qui est plus large que la première, tout en la recouvrant, et qui tient compte du fait que, dans certains États, les pouvoirs sont délivrés par des autorités collégiales, qui ne sauraient être assimilées à des ministres.

3. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 12 est le suivant :

Article 12

Pouvoirs du représentant permanent

Les pouvoirs du représentant permanent émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et sont communiqués à l'organe compétent de l'Organisation.

4. M. YASSEEN, appuyé par M. BARTOŠ, se félicite de cette modification.

5. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il approuve pleinement le texte du Comité de rédaction. L'expression « une autre autorité compétente » est celle qu'il convient d'utiliser dans le contexte. La pratique des États montre qu'il est des cas dans lesquels une autorité autre qu'un ministre est habilitée à délivrer les pouvoirs du représentant permanent.

6. M. OUCHAKOV accepte le texte proposé par le Comité de rédaction, mais précise qu'il ne partage pas l'avis de la majorité de la Commission.

7. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 12, sous la nouvelle forme que lui a donnée le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 35

8. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 35, mais que deux observations devraient être consignées dans le commentaire.

¹ Voir 1111^e séance, par. 60.

² Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 84.

9. La première concerne les paragraphes 1 et 3. Comme il est dit dans les observations écrites (A/CN.4/239, section D. 9, par. 6, alinéa *b*), le paragraphe 1 ne contient aucune disposition exemptant l'État d'envoi, en sa qualité d'employeur, de la législation sur la sécurité sociale. Une telle disposition paraît superflue au Comité de rédaction, eu égard à la règle du droit international général concernant l'immunité dont jouit l'État dans les relations diplomatiques. Si la mention de l'État d'envoi est sous-entendue au paragraphe 1, elle doit l'être également au paragraphe 3.

10. La deuxième observation concerne le paragraphe 5. En 1969, la Commission a exprimé l'intention de rechercher, au vu des observations qu'elle recevrait des gouvernements, si le paragraphe 5 était nécessaire compte tenu des dispositions des articles 4 et 5 du projet³. Bien que peu nombreuses, les observations des gouvernements sur ce point paraissent concluantes : le paragraphe 5 est superflu. Aussi le Rapporteur spécial l'a-t-il supprimé dans le projet d'article 35 contenu dans son sixième rapport (A/CN.4/241/Add.3). Cette suppression ne paraît pas avoir rencontré d'objections au sein de la Commission, mais, devant le Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a insisté pour que le paragraphe 5 soit rétabli, disant que, s'il n'était pas nécessaire, il n'était pas nuisible. Le Comité s'est rangé à son avis.

11. Voici le texte proposé pour l'article 35 :

Article 35

Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont, pour ce qui est des services rendus à l'État d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, à condition :

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'État hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers.

3. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État hôte, pour autant qu'elle est admise par cet État.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 222, par. 3 du commentaire de l'article 35.

12. M. YASSEEN dit que, lorsque la Commission énonce des règles générales, elle n'a pas à mettre en évidence telles ou telles de leurs conséquences évidentes, comme elle l'a fait au paragraphe 5. La Commission pourrait néanmoins approuver cette disposition provisoirement en attendant de se prononcer sur un éventuel article général relatif aux rapports entre la Convention en préparation et les accords ultérieurs.

13. Sir Humphrey WALDOCK partage l'avis de M. Yasseen. Il existe un certain nombre d'autres articles, tel celui qui traite de la nationalité, dans lesquels il est possible d'introduire une disposition analogue. Néanmoins, l'étude de cette question devrait être remise à plus tard, jusqu'à ce que la Commission prenne une décision sur les articles généraux.

14. Le PRÉSIDENT suggère qu'en attendant l'adoption des articles généraux la Commission adopte provisoirement l'article 35 proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 36

15. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité s'est contenté d'apporter quelques retouches de rédaction au texte espagnol de l'article 36, mais qu'il tient à faire deux observations au sujet de cette disposition.

16. Tout d'abord, au paragraphe 5 de son commentaire⁵, la Commission a noté que l'alinéa *f*, qui est fondé sur la disposition correspondante de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, peut donner lieu à des difficultés d'interprétation principalement parce qu'il énonce une exception à une règle qui est elle-même une exception. En conséquence, la Commission a demandé aux gouvernements de lui faire savoir s'ils ont éprouvé des difficultés d'ordre pratique dans l'application de cette disposition. Comme l'a constaté le Rapporteur spécial (A/CN.4/241/Add.3), les gouvernements n'ont signalé aucune difficulté particulière à ce sujet. Le Comité a donc maintenu l'alinéa *f* sans changement, sauf une légère modification de forme dans le texte espagnol.

17. En second lieu, le Comité tient à signaler qu'il y aura lieu d'examiner attentivement les références à l'UNESCO, dans le commentaire de l'article 36, à la lumière des observations de cette organisation.

18. Le texte proposé pour l'article 36 est libellé comme suit :

Article 36

Exemption des impôts et taxes

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

⁴ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 34.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 223.

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la mission permanente ;

c) des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 ;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte ;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 26.

19. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 36, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 37

20. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 37, qui est ainsi libellé :

Article 37

Exemption des prestations personnelles

L'État hôte doit exempter le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

21. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 37, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 38

22. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que, à part de légères retouches de rédaction apportées aux textes anglais et espagnol, le Comité n'a modifié l'article 38 que sur un seul point : l'expression « ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage » a été supprimée à l'alinéa b du paragraphe 1. Elle est en effet inutile, puisque l'article 38 est visé au paragraphe 1 de l'article 40, relatif aux membres de la famille du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente.

23. Voici le texte proposé pour l'article 38 :

Article 38

Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte accorde l'entrée et l'exemption de

droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission permanente ;

b) les objets destinés à l'usage personnel du représentant permanent, ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

24. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve l'article 38, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

25. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité réexamine actuellement l'article 39.

ARTICLE 40

26. M. Ago, présentant l'article 40, dit que, dans le texte adopté par la Commission en 1969⁹, lorsqu'il y avait renvoi à une séquence d'articles, seuls le premier et le dernier de ceux-ci étaient mentionnés. Le Comité a estimé préférable d'énumérer les uns après les autres tous les articles visés, comme cela est fait au paragraphe 1 de l'article 69.

27. Dans le renvoi qui figure à la fin du paragraphe 1, et où tous les numéros sont mentionnés, le Comité a éliminé les références aux articles 33 et 34. En effet, l'article 33 n'énonce pas un privilège ou une immunité mais concerne la renonciation à l'immunité. Quant à l'article 34, le Comité en a proposé la suppression dans le projet. Le Comité a noté, en outre, que le paragraphe 1, alinéa a de l'article 38 a trait à une exemption douanière accordée, non aux membres de la famille, mais à la mission permanente elle-même. Il a donc remplacé la référence à l'article 38 par une référence, plus précise, aux « paragraphes 1, b et 2 de l'article 38 ». Pour les mêmes raisons, le Comité a supprimé, dans la première phrase du paragraphe 2, les références aux articles 33 et 34 et a remplacé, dans la dernière phrase de ce paragraphe, la référence au paragraphe 1 de l'article 38 par une référence au paragraphe 1, alinéa b de l'article 38.

28. Le texte proposé pour l'article 40 est le suivant :

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 38.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 41.

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 44.

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 224.

Article 40

Privilèges et immunités de personnes autres que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatiques

1. Les membres de la famille du représentant permanent qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 30, 31, 32, 35, 36, 37 et les paragraphes 1, b, et 2 de l'article 38, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission permanente, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 30, 31, 32, 35, 36 et 37, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 32 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, b, de l'article 38 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission permanente qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 35.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission permanente qui ne sont pas ressortissantes de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission permanente.

29. M. OUCHAKOV dit que la Commission devrait préciser, dans le commentaire de l'article 40, qu'en supprimant la mention de l'article 33 elle a corrigé une erreur de la Convention de Vienne de 1961. En effet, l'article 37, paragraphe 1, de cette convention¹⁰, qui correspond à l'article 40, paragraphe 1, du présent projet, se réfère aux articles 29 à 36 ; mais l'article 32 de ladite Convention n'est pas à sa place dans cette série de numéros, car il concerne la renonciation à l'immunité.

30. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 40, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 41

31. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité n'a apporté qu'une modification de rédaction à l'article 41, qui se fonde sur l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Dans le texte français du paragraphe 1 de cet article, le mot « que » a été placé avant les mots « pour les actes officiels », au lieu de l'être avant les mots « de l'immunité de juridiction ». En 1969, la Commission a reproduit, dans l'article 41¹², la rédaction fautive du texte français de la Convention de Vienne et a aligné le texte anglais¹³ sur le texte français, le rendant erroné à son tour. Le Comité de rédaction a rétabli le texte anglais tel qu'il avait été rédigé à Vienne et a aligné sur lui le texte français. Il est à noter que l'Assemblée générale avait fait de même pour l'article 40 de la Convention sur les missions spéciales¹⁴.

32. Voici le texte proposé pour l'article 41 :

Article 41

Ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État hôte, le représentant permanent et tout membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission permanente et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas entraver indûment l'accomplissement des fonctions de la mission.

33. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 41, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

ARTICLE 42

34. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'aucune modification digne d'être mentionnée n'a été apportée à l'article 42, qui est ainsi libellé :

Article 42

Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'État hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation ou par l'État d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes

¹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 225.

¹³ Voir *Yearbook of the International Law Commission*, 1969, vol. II, p. 217.

¹⁴ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 50.

¹⁰ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 117.

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 47.

accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission permanente.

3. En cas de décès d'un membre de la mission permanente, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'État hôte.

4. En cas de décès d'un membre de la mission permanente qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'État hôte était due uniquement à la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la mission permanente ou membre de la famille d'un membre de la mission permanente.

35. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 42, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

ARTICLE 43

36. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'aucune modification digne d'être mentionnée n'a été apportée à l'article 43, dont le texte est le suivant :

Article 43

Transit par le territoire d'un État tiers

1. Si le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'État tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'État tiers fait de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le représentant permanent ou le membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou qui voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission permanente et des membres de leur famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État hôte. Ils accordent aux courriers de la mission permanente auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises de la mission permanente en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État hôte est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises de la mission permanente, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

37. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 43, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

ARTICLE 44

38. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la version française de l'article 44 a été remaniée d'après le modèle du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention sur les missions spéciales. Comme il s'agit d'un article de caractère général, la Commission devra décider plus tard quelle place il doit occuper dans le projet et s'il convient peut-être d'en faire une disposition applicable à l'ensemble des articles.

39. Voici le texte proposé pour l'article 44 :

Article 44

Non-discrimination

Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les États.

40. M. EUSTATHIADES fait observer que, si cette disposition doit s'appliquer non seulement aux missions permanentes, mais aussi aux missions permanentes d'observation, il vaudrait mieux supprimer l'article « les » précédant le mot « États ». En effet, lorsqu'il s'agit de missions permanentes, il est clair que ce sont les États membres de l'organisation qui sont intéressés, tandis que, lorsqu'il s'agit de missions permanentes d'observation, on ne sait pas à l'avance quels seront les États en cause. Cette modification rapprocherait en outre le texte français du texte anglais.

41. M. REUTER dit qu'il est préférable, chaque fois que cela est possible, de suivre la version anglaise.

42. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention sur les missions spéciales contient, dans sa version française, l'expression « entre les États » et, dans sa version anglaise, l'expression « *as between States* ».

43. M. OUCHAKOV ajoute que, au paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, c'est aussi l'expression « entre les États » qui est employée en français.

44. M. ALCÍVAR dit que l'expression « *entre los Estados* », qui figurait dans la version initiale de l'article 44 et qui est restée dans le texte proposé par le Comité de rédaction, est correcte en espagnol.

45. M. EUSTATHIADES admet que, compte tenu des précédents évoqués, la rédaction proposée par le Comité de rédaction puisse être maintenue.

46. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 44, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

¹⁶ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 53.

¹⁷ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 70.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 78.

ARTICLE 45

47. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 45 a fait l'objet de longues discussions et que le Comité de rédaction a déployé de grands efforts pour aboutir à un texte généralement acceptable.

48. Tandis que le paragraphe 1 n'a pas été modifié, le paragraphe 2 a subi d'importantes transformations, pour sauvegarder à la fois les intérêts de l'État hôte et ceux de l'État d'envoi. La première phrase de ce paragraphe a été maintenue, mais le mot « pénale » a été supprimé après l'expression « immunité de juridiction ». Ensuite, la phrase suivante a été ajoutée :

« L'État d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte. »

Cette deuxième phrase a été jugée nécessaire, car certaines immixtions dans les affaires intérieures de l'État hôte ne tombent pas nécessairement sous le coup de sa législation pénale. A la dernière phrase du paragraphe 2, les mots « au sein de l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente » ont été supprimés.

49. Il importera de préciser dans le commentaire que le paragraphe 2 ne doit pas être interprété de manière à porter atteinte au principe énoncé dans le paragraphe 1. Le paragraphe 2 prévoit certaines mesures particulières, en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte, mais cela n'enlève rien à l'obligation générale de respecter les lois et règlements de l'État hôte, que ce soit ou non en matière pénale. L'obligation du rappel énoncée au paragraphe 2 est liée à la violation de la législation pénale. Quant aux violations de la loi civile, elles peuvent donner lieu à des consultations entre l'État hôte, l'État d'envoi et l'organisation, conformément à l'article 50.

50. Le Comité de rédaction est d'avis que la répétition de violations mineures de la loi pénale peut donner à celles-ci le caractère d'une « infraction grave et manifeste », au sens du paragraphe 2.

51. Le texte proposé pour l'article 45 est le suivant :

*Article 45**Respect des lois et règlements de l'État hôte*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'État d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou en assure le départ, selon le cas. L'État d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission permanente.

3. Les locaux de la mission permanente ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission permanente.

52. M. ALBÓNICO dit qu'il ne saurait approuver le texte du paragraphe 2 proposé par le Comité de rédaction.

La première phrase se réfère au cas d'une infraction grave et manifeste à la « législation pénale » de l'État hôte commise par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction. Cette formule est trop restrictive ; il faudrait aussi laisser à l'État hôte la possibilité d'un recours en cas d'infraction grave et manifeste à sa législation administrative, fiscale, ou en matière de sécurité sociale.

53. La deuxième phrase du paragraphe vise le cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte. M. Albónico ne peut accepter cette restriction ; toutes les immixtions dans les affaires internes de l'État hôte sont graves. Le principe de la non-intervention ne souffre pas d'exceptions ; l'Assemblée générale a été parfaitement claire sur ce point en adoptant la résolution 2131 (XX), dans laquelle est incorporée la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.

54. D'autre part, M. Albónico estime que la seconde phrase du paragraphe 2 devrait constituer un paragraphe distinct.

55. Il ne peut pas accepter l'exception prévue dans la dernière phrase du paragraphe 2, dans la mesure où elle concerne la deuxième phrase de ce paragraphe. Toute immixtion dans les affaires internes de l'État hôte devrait conduire au rappel de la personne en cause, que cette immixtion ait été commise ou non dans l'exercice des fonctions de la mission permanente.

56. M. AGO précise que, pour le Comité de rédaction, le paragraphe 2 ne doit en aucune façon limiter le paragraphe 1, mais prévoir une mesure extrême en cas de violation grave et manifeste, à savoir le rappel de l'intéressé. Dans les autres cas, l'obligation de rappel n'entrera pas immédiatement en jeu, mais l'État hôte pourra demander le rappel en recourant à la procédure de consultation.

57. Quant à la dernière phrase du paragraphe 2, il semble qu'elle doive s'appliquer aux deux hypothèses indiquées par M. Albónico ; par exemple, si une conférence internationale du travail se réunit dans un pays où la loi syndicale n'est pas respectée, ou dans un pays où est pratiquée la politique de l'*apartheid*, ces situations pourront néanmoins être critiquées par les représentants à cette conférence dans l'exercice de leurs fonctions.

58. M. CASTAÑEDA croit acceptable le texte du Comité de rédaction ; ce texte n'est pas parfait, mais c'est le meilleur que l'on puisse rédiger en l'occurrence. En particulier, M. Castañeda préfère le libellé proposé pour le paragraphe 2, et la deuxième phrase qui y a été ajoutée, à toute suggestion tendant à affaiblir la disposition énoncée dans la première phrase. Il importe de maintenir la mention du cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte.

59. L'application du principe de la non-immixtion dans les affaires internes de l'État hôte soulève de graves difficultés. La portée de l'interdiction de l'immixtion n'est pas la même dans les relations bilatérales et multilatérales. Dans les relations bilatérales, l'État d'envoi doit s'efforcer d'entretenir des relations cordiales, ou

du moins acceptables, avec l'État de résidence. A propos des relations multilatérales, le Président du Comité de rédaction a cité deux cas extrêmes. On peut aussi mentionner d'autres cas, moins extrêmes, mais beaucoup plus répandus : par exemple, aux réunions internationales, il n'est pas rare que le représentant d'un État d'envoi émette des critiques contre la politique économique de l'État hôte. Ce genre de remarques serait inacceptable dans les relations bilatérales, mais peut être parfaitement normal dans un débat ayant pour cadre une organisation internationale. Cependant, il peut en résulter une situation difficile si ces déclarations sont faites ailleurs, dans un discours prononcé par le représentant à titre officiel.

60. Quand on s'attaquera à ces problèmes, peut-être serait-il bon de s'inspirer de la notion de « danger évident et actuel », telle que l'a énoncée Oliver Wendell Holmes. Il s'agit de déterminer si la déclaration faite par le représentant a une incidence grave sur les affaires publiques de l'État hôte, question qui ne peut être appréciée que subjectivement.

61. M. Castañeda propose de préciser dans le commentaire que les dispositions des deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 doivent être interprétées de façon libérale, afin de ne pas entraver la liberté d'action du représentant permanent.

62. M. OUCHAKOV dit qu'il accepte, lui aussi, le paragraphe 2 proposé par le Comité de rédaction, bien que ce texte ne le satisfasse entièrement ni pour la forme, ni pour le fond. Il est évident que les facilités, privilèges et immunités énumérés dans la section 2 de la deuxième partie du projet peuvent être violés par l'État hôte. En pareil cas, l'État d'envoi ne peut qu'invoquer l'article 50, même si ces violations sont répétées. Par contre, le paragraphe 1 de l'article 45 énonce des obligations que l'État d'envoi doit assumer par l'intermédiaire de ses représentants et des membres de ses missions. En cas de violation grave de ces obligations, l'État hôte peut non seulement invoquer l'article 50, mais demander le rappel des intéressés. C'est ce déséquilibre entre la situation de l'État d'envoi et celle de l'État hôte qui justifie les réserves que M. Ouchakov formule quant au fond du paragraphe 2 de l'article 45.

63. M. YASSEEN constate que l'article 45 a fait l'objet de deux modifications principales. En premier lieu, il n'y est plus fait mention du lieu où l'infraction est commise. Pour les raisons qu'il a indiquées précédemment¹⁹, M. Yasseen se félicite de cette suppression. En second lieu, la notion d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte a été introduite dans le paragraphe 2. M. Yasseen pourrait accepter cette adjonction s'il était bien entendu que ce n'est pas à l'État hôte qu'il appartient, en dernier ressort, de déterminer le caractère « grave et manifeste » d'une infraction à sa législation pénale ou d'une immixtion dans ses affaires intérieures. Cette question devrait toujours pouvoir faire l'objet des consultations prévues à l'article 50, ou des autres modes traditionnels de règlement des différends internationaux.

64. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il partage les préoccupations des orateurs qui estiment que l'article 45 ne constitue pas un compromis entièrement satisfaisant. En particulier, il craint que le paragraphe 2, qui vise manifestement à renforcer la position de l'État hôte, n'ait l'effet inverse. Le paragraphe 2 a pour objet d'imposer à l'État d'envoi l'obligation de rappeler un représentant dans des circonstances déterminées ; mais il risque d'être interprété comme énonçant une règle générale applicable aux cas de rappel, car il ne définit pas seulement l'obligation de l'État d'envoi, mais aussi les cas dans lesquels l'État hôte peut demander le rappel d'un représentant. Si un différend surgit entre eux et s'ils engagent des consultations conformément à l'article 50, l'État d'envoi peut toujours dire que l'infraction invoquée n'est pas « grave et manifeste » et contester à l'État hôte le droit d'exiger le rappel. En pareil cas, le paragraphe 2 ne se limitera pas à son objet réel, mais pourra être considéré comme énonçant une règle applicable aux cas de rappel, d'une manière générale. Sir Humphrey Waldock pense donc que l'on devrait préciser le véritable objet du paragraphe 2 dans le commentaire et y indiquer aussi, avec netteté, que les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 3 demeurent.

65. Il partage également les préoccupations qu'inspire à certains membres la troisième phrase du paragraphe 2. Toutefois, le point important à ne pas perdre de vue, c'est que cette phrase se réfère non aux actes officiels, mais aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions de la mission permanente. Si l'immixtion dans les affaires internes de l'État hôte prenait la forme de la publication de documents de nature à fomentier le mécontentement à l'intérieur de cet État, une telle immixtion ne ferait pas partie des actes accomplis dans l'exercice des fonctions de la mission permanente.

66. Sir Humphrey Waldock hésite à accepter l'article 45, bien que celui-ci paraisse être le meilleur texte que le Comité de rédaction puisse rédiger. Si cet article est adopté, il est indispensable d'expliquer dans le commentaire les buts dont il s'inspire et d'indiquer que la position de l'État hôte devrait être laissée inchangée.

67. M. KEARNEY dit que, comme d'autres membres de la Commission, il juge imparfait le texte actuel de l'article 45, mais est prêt à l'accepter pour les raisons qui ont été indiquées par le Président du Comité de rédaction et Sir Humphrey Waldock ; il remercie le premier de son excellent exposé relatif aux précisions que l'on doit apporter dans le commentaire pour que chacun soit pleinement informé de la signification et de l'objet de cette disposition.

68. M. Kearney croit improbable que l'État hôte abuse des dispositions applicables aux cas d'infraction grave et manifeste à sa législation pénale ou d'immixtion grave et manifeste dans ses affaires internes. L'Accord de siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique²⁰, qui est en vigueur depuis près de vingt-cinq ans, est à certains égards plus restric-

¹⁹ Voir 1098^e séance, par. 9.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 13.

tif que le texte proposé pour l'article 45 ; cependant, il n'a jamais suscité de difficultés particulières. Par exemple, l'alinéa *b* de la section 13 dispose :

« Il est toutefois entendu que, au cas où l'une de ces personnes abuserait de ces privilèges en exerçant, sur le territoire des États-Unis, des activités sans rapport avec sa qualité officielle, les privilèges prévus à la section 11 ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des dispositions législatives et réglementaires des États-Unis concernant le séjour continu des étrangers... »

Or, personne n'a jamais prétendu que les États-Unis aient abusé de cette disposition ; bien au contraire, ils ont toujours pris soin d'éviter de limiter le droit des représentants de s'exprimer comme ils le jugent bon. Tant à l'intérieur des Nations Unies qu'en dehors de l'organisation, les représentants ont proposé d'utiliser les recettes fiscales des États-Unis au profit de la communauté internationale, proposition qui pourrait être considérée comme une immixtion déraisonnable dans les affaires intérieures de ce pays. La crainte que le paragraphe 2 de l'article 45 n'aboutisse à des abus de la part de l'État hôte est exagérée et sans fondement. Si pareille inquiétude existe vraiment à la Commission, elle vient seulement corroborer l'argument selon lequel un système de règlement des litiges plus élaboré devrait être prévu par l'article 50.

69. M. REUTER dit qu'il se résigne, sans enthousiasme, à accepter l'article 45, mais à titre provisoire seulement, cela pour trois motifs. Premièrement, comme de précédents orateurs l'ont laissé entendre, un mauvais texte vaut peut-être mieux que pas de texte du tout. Deuxièmement, il faut bien reconnaître que la pratique des missions permanentes, qui ne date pas d'aujourd'hui, n'a encore enregistré aucun drame. Troisièmement, on ne peut reconnaître ni à l'État hôte, ni à l'État d'envoi, le droit d'avoir le dernier mot ; mais, en cas de litige, il sera toujours possible d'avoir recours à l'article 50.

70. Il n'en reste pas moins que le texte de l'article 45 est obscur. En effet, il fait partie de ces compromis qui se prêtent à toutes les interprétations. Au paragraphe 1, on énonce une obligation très générale, mais sans dire clairement quelle sanction s'appliquera en cas d'infraction, et au paragraphe 2, on envisage une sanction éventuelle dans les cas graves. Toutefois, les membres de la Commission sont eux-mêmes divisés sur la manière dont il faut interpréter ces dispositions, les uns estimant que le paragraphe 2 s'applique automatiquement, ce qui n'est pas l'avis de M. Reuter, car l'article 50 peut toujours être invoqué, les autres pensant que, dans les cas d'infraction de moindre importance, le paragraphe 2 sera aussi applicable, mais avec moins de rigueur. En tout état de cause, l'article pose une question de droit international commun plus grave, celle de savoir ce que signifient, dans le paragraphe 1, les mots « sans préjudice de leurs privilèges et immunités ».

71. La dernière phrase du paragraphe 2 n'est pas claire non plus. En effet, il est impossible de concevoir quelle infraction pénale pourrait être commise dans l'exercice des fonctions de la mission permanente, telles

qu'elles sont énumérées à l'article 7. Il en va de même pour ce qui est de l'immixtion dans les affaires intérieures de l'État hôte, le seul exemple qui vienne à l'esprit étant celui des délégations aux organes et aux conférences, dont nul ne conteste le droit à la liberté de parole. On ne peut donc imaginer une seule hypothèse dans laquelle cette phrase pourrait avoir une application pratique dans le cas des missions permanentes.

72. M. Reuter rend hommage au Comité de rédaction, qui s'est efforcé d'élaborer un texte, mais il tient à souligner qu'en l'état actuel des choses, et si l'article 50 reste tel qu'il est, l'article 45 se prête à toutes les interprétations possibles.

73. M. EUSTATHIADES dit qu'il tient, lui aussi, à dénoncer le manque de clarté du texte et, notamment, de la dernière phrase du paragraphe 2, qui introduit une exception dans un système spécifique de sanctions. Le paragraphe 1 pose une règle générale, dont la violation pourrait éventuellement entraîner des sanctions, sous réserve de l'article 50. Le paragraphe 2 va plus loin en prévoyant expressément une sanction spécifique dans les cas d'infraction grave. La procédure prévue à l'article 50 serait aussi suivie dans ce cas, mais elle serait précédée de la sanction, ce qui rend la situation plus claire dans le paragraphe 2. Vient alors, deuxième éventualité, la question de l'immixtion dans les affaires intérieures de l'État hôte, puis l'exception prévue dans la dernière phrase. La portée de cette dernière est très large, puisqu'elle couvre les actes accomplis « dans l'exercice des fonctions de la mission permanente », c'est-à-dire, s'agissant de missions auprès d'organisations internationales aux activités multiples, les actes les plus variés. En vertu de cette exception, le représentant permanent sera donc le plus souvent absous lorsqu'il s'immiscera dans les affaires intérieures de l'État hôte. En bonne logique, puisque l'immixtion ne peut entraîner de sanction que si elle a été commise en dehors de l'exercice des fonctions de la mission, il n'est ni justifié, ni nécessaire, qu'elle ait été « grave et manifeste », comme l'infraction à la législation pénale, pour être suivie d'effet.

74. Comme d'autres membres de la Commission, M. Eustathiades ne peut approuver que provisoirement l'article 45. Il faudrait, comme l'a proposé sir Humphrey Waldock, rédiger un commentaire très clair, ce que la Commission ne peut faire tant qu'elle n'a pas examiné l'article 50.

La séance est levée à 18 heures.

1115^e SÉANCE

Mardi 8 juin 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add.1; A/CN.4/L.169; A/CN.4/L.170)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'article 45 proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.1).

ARTICLE 45 (Respect des lois et règlements de l'État hôte) *(suite)*

2. M. ALBÓNICO dit qu'à son avis l'obligation qu'impose le paragraphe 1 de l'article est générale et absolue; la différence faite au paragraphe 2 ne concerne que la sanction à appliquer en cas d'infraction. Le texte établit une distinction entre les infractions graves et manifestes et celles qui ne le sont pas. En cas d'infraction grave et manifeste, l'État d'envoi a le devoir de prendre l'une des trois mesures indiquées au paragraphe 2, à moins que la personne en cause n'ait accompli l'acte dans l'exercice des fonctions de la mission permanente. Dans le cas d'une infraction qui n'est ni grave ni manifeste, la procédure de consultations prévue à l'article 50 sera applicable avant tout autre moyen de règlement reconnu en droit international.

3. Toutefois, s'il est relativement facile de déterminer si une infraction à la législation pénale est grave et manifeste, on ne peut en dire autant de l'immixtion dans les affaires intérieures de l'État hôte, encore qu'il y ait une grande différence entre, par exemple, la critique d'une politique qui viole les droits de l'homme, comme l'*apartheid*, et une attaque dirigée contre un acte précis d'un gouvernement.

4. M. Albónico voudrait poser trois questions au Président du Comité de rédaction. Premièrement, qui juge si une infraction est grave et manifeste? Deuxièmement, lorsqu'une infraction grave et manifeste est commise par une personne dans l'exercice des fonctions de la mission permanente, quels sont les droits de l'État hôte? Troisièmement, qui juge si un acte a été accompli dans l'exercice des fonctions de la mission permanente?

5. M. ALCÍVAR dit que l'idée d'introduire dans l'article 45 la notion de non-immixtion dans les affaires intérieures de l'État hôte lui a déplu d'emblée. Il reconnaît qu'une telle immixtion doit être prohibée, mais il craint que les autorités de l'État hôte n'abusent de cette interdiction pour donner à leur gouvernement la possibilité d'exercer sur l'organisation internationale un certain contrôle auquel il n'a aucun droit. M. Alcívar est néanmoins disposé à accepter le paragraphe 2 comme une formule de compromis, à condition qu'il soit bien précisé dans le commentaire que la procédure de consultations prévue à l'article 50 sera applicable; on ne

peut laisser à la seule discrétion de l'État hôte le soin de juger s'il y a eu immixtion dans ses affaires intérieures.

6. M. TAMMES dit que les dispositions de la dernière phrase du paragraphe 2 pourraient sembler suspectes à ceux qui ne connaissent pas la longue histoire de l'article 45¹. Elles présentent comme une exception à la règle énoncée dans ce paragraphe une question sans laquelle le projet ne saurait atteindre son but. La règle selon laquelle les sanctions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions de la mission permanente est, en fait, une réserve à la règle générale énoncée dans le paragraphe 1 de l'article. C'est en effet une expression du droit de l'État d'envoi de participer sans restriction aux travaux de l'organisation.

7. Le meilleur moyen de résoudre le problème est de faire de la dernière phrase du paragraphe 2 un paragraphe distinct, qui aurait la teneur suivante :

« Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission permanente. »

Cette modification ne porte pas atteinte à l'équilibre de la formule de compromis proposée par le Comité de rédaction.

8. La période couverte par les dispositions du paragraphe 2 préoccupe aussi M. Tammes. On a émis l'opinion qu'elles pourraient s'appliquer à la période pendant laquelle la personne en cause se trouvait déjà dans l'État hôte, mais n'avait pas encore commencé à jouir pleinement des privilèges prévus par le projet d'articles; M. Tammes n'est pas de cet avis. La question a été posée au cours de l'examen de l'article 10 et M. Castrén a exprimé l'opinion que, si une personne qui a déjà été condamnée dans l'État hôte est nommée membre d'une mission permanente, l'État hôte peut invoquer les dispositions de l'article 45². On a même émis l'opinion que l'article 45 devrait faire partie des articles restrictifs énumérés à l'article 10. M. Tammes propose que la question soit clarifiée dans le commentaire de l'article 45.

9. M. USTOR dit qu'il est prêt à accepter les dispositions du paragraphe 2 comme une solution de compromis. Il tient toutefois à souligner deux choses. Premièrement, l'article 45 devrait faire partie des articles de caractère général applicables à l'ensemble du projet. Deuxièmement, le Comité de rédaction devrait envisager la possibilité d'élargir la portée du libellé de la dernière phrase du paragraphe 2, de façon qu'il s'étende à toutes les fonctions officielles des personnes en cause. Un libellé de portée plus large serait conforme à l'intention de la disposition, qui est d'assurer l'immunité totale pour les actes officiels.

10. M. SETTE CÂMARA estime que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 45 est loin

¹ Antérieurement article 44; voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. I, p. 42 à 49, 184 à 191, 216 à 224, 233 à 239.

² Voir 1090^e séance, par. 84.

d'être la meilleure manière de formuler une règle de droit ; il souffre des imperfections inévitables de tout compromis. Toutefois, M. Sette Câmara est disposé à l'accepter parce qu'il reconnaît qu'il sera très difficile d'élaborer un texte meilleur ; ceux qui ont critiqué le texte actuel n'ont pas été en mesure de le faire.

11. Le paragraphe 1 énonce la règle selon laquelle les privilèges et immunités ne soustraient pas les personnes qui en bénéficient aux effets de la loi. Il prévoit aussi le devoir essentiel de ces personnes de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'État hôte.

12. Les dispositions du paragraphe 2 posent de nombreuses questions controversées. L'emploi des termes « grave et manifeste » vise à protéger dans une certaine mesure l'État d'envoi et à assurer que la sévère procédure fixée dans la première phrase du paragraphe ne sera mise en œuvre que si une infraction vraiment grave a été commise.

13. La dernière phrase du paragraphe 2 est une disposition essentielle. En sa qualité de représentant permanent de son pays dans des organisations internationales, M. Sette Câmara a connu bien des cas dans lesquels l'exception relative aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions de la mission permanente a été la seule protection dont ait pu bénéficier un représentant.

14. M. AGO (Président du Comité de rédaction) souligne que l'article 45 est le résultat d'un compromis et que l'on ne doit pas s'étonner qu'il fasse l'objet de critiques. Le paragraphe 1, comme l'a fait observer M. Reuter, contient peut-être des obscurités et pourrait soulever des difficultés d'interprétation et d'application. Il convient toutefois de noter que cette disposition figure dans les conventions précédentes et qu'elle ne paraît pas avoir provoqué de telles difficultés. Si l'expression « sans préjudice de leurs privilèges et immunités » peut donner lieu à des interprétations divergentes, elle énonce néanmoins une réserve tout à fait nécessaire. En pratique, elle peut signifier que, si les intéressés jouissent de l'immunité fiscale, leur obligation de respecter la législation de l'État hôte ne s'étend pas aux lois fiscales.

15. Le paragraphe 2 soulève un certain nombre de problèmes qui ne seraient toutefois pas résolus par la suppression pure et simple de ce paragraphe. Il impose une obligation de rappel, aussi bien en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte qu'en cas d'immixtion grave et manifeste dans ses affaires intérieures. En l'absence d'une juridiction compétente pour déterminer le caractère grave et manifeste de ces actes, il est nécessaire de s'en remettre à l'appréciation et au bon sens des parties intéressées. On peut s'attendre à ce que les États d'envoi ne nient pas la gravité de certaines infractions et ne contestent pas en conséquence leur obligation de rappel. En cas de différends, des consultations pourront être engagées qui conduiront soit à persuader l'État d'envoi du caractère grave et manifeste de l'acte commis et de la nécessité de rappeler la personne en cause, soit à convaincre l'État hôte que l'acte en question n'est pas

grave ni manifeste et que la demande de rappel n'est pas fondée.

16. La réserve relative aux infractions graves et manifestes commises dans l'exercice des fonctions de la mission vise des cas extrêmes, mais elle doit précisément, de ce fait, être maintenue. Cette disposition devra en outre figurer dans la partie consacrée aux délégations à des organes ou à des conférences, où elle présentera une importance particulière.

17. Les défauts inhérents à l'article 45 paraissent moins importants si l'on tient compte du fait que l'absence d'une telle disposition pourrait mettre en péril l'adoption de la convention en préparation. Il est heureux que la Commission et le Comité de rédaction aient pu trouver une solution de compromis qui devrait satisfaire à la fois les États hôtes et les États d'envoi. Si le projet ne contenait pas une disposition du genre de l'article 45, ce n'est pas une conférence de plénipotentiaires qui pourrait combler cette lacune, ainsi que l'expérience l'a montré. Sous sa forme actuelle et accompagné d'un commentaire adéquat, l'article 45 devrait être acceptable.

18. M. ALBÓNICO dit que, compte tenu des explications données par le Président du Comité de rédaction, il est disposé à accepter l'article 45, à condition que ces explications figurent dans le commentaire.

19. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que les mots « la présente disposition », qui figurent au début de la dernière phrase du paragraphe 2, ont été employés à l'origine alors que le texte ne contenait pas la deuxième phrase actuelle. Il propose de les remplacer par : « les présentes dispositions ».

20. M. YASSEEN partage l'avis de sir Humphrey Waldock. Il pense que la dernière phrase du paragraphe 2, relative à la non-application de ce paragraphe, concerne également les devoirs mentionnés dans le paragraphe 1. Comme l'a suggéré M. Tammes, il serait peut-être préférable de consacrer un paragraphe distinct à cette question.

21. M. AGO (Président du Comité de rédaction) est d'avis que la troisième phrase du paragraphe 2 ne vise pas le paragraphe 1. En conséquence, il suggère d'employer dans cette troisième phrase l'expression « Les dispositions du présent paragraphe ».

22. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 45, tel que le propose le Comité de rédaction, compte tenu de la modification qui a été suggérée par sir Humphrey Waldock et complétée par le Président du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 46

23. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'à l'article 46 le Comité de rédaction a ajouté les mots « ou commerciale » après « Activité profession-

³ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 46.

nelle » dans le titre pour le mettre en harmonie avec le corps du texte.

24. Voici le libellé que l'on propose pour l'article 46 :

Article 46

Activité professionnelle ou commerciale

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente n'exerceront pas dans l'État hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

25. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 46, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

26. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté que des modifications de rédaction à l'article 47. Pour la rédaction du paragraphe a, il a adopté une suggestion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.4/L.162/Rev.1) ; le texte français de l'amendement s'inspire de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵. Il a en outre ajouté, dans le texte anglais de la première phrase de l'article, le mot « shall » avant les mots « come to an end ».

27. Voici le texte proposé pour l'article 47 :

Article 47

Fin des fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique

Les fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente prennent fin notamment :

a) sur notification par l'État d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin ;

b) si la mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement.

28. M. OUCHAKOV déclare souhaiter que la précision suivante soit apportée dans le commentaire à propos de l'alinéa b :

« Même si une mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement, elle continue d'exister tant que le représentant permanent exerce ses fonctions auprès de l'Organisation. »

29. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 47, tel que le propose le Comité de rédaction et compte tenu de la suggestion de M. Ouchakov en ce qui concerne le commentaire.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 48

30. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la seconde phrase de l'article 48, qui avait été

adopté en 1969⁷, a fait l'objet de critiques de la part de certains gouvernements (A/CN.4/238/Add.1, section B.4 et A/CN.4/239/Add.2, section B.5). Cette phrase a paru inutile au Comité de rédaction, car les moyens de transport dont il y est question constituent l'une des facilités de départ visées dans la première phrase. Le Comité a donc supprimé la seconde phrase. Il a, en outre, apporté quelques retouches de rédaction aux textes anglais et espagnol de la première phrase.

31. Le texte proposé pour l'article 48 est le suivant :

Article 48

Facilités de départ

L'État hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'État hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

32. M. OUCHAKOV rappelle que l'article 48 du projet s'inspire de l'article 44 de la Convention sur les relations diplomatiques⁸. Ce dernier vise des situations tout à fait exceptionnelles, telles que la rupture des relations diplomatiques entre l'État accréditaire et l'État accréditant, suivie ou non d'un conflit armé. L'article 48 du projet ne présente pas le même caractère d'urgence ; il concerne les relations entre l'État d'envoi et l'organisation et se fonde sur une demande adressée par l'État d'envoi à l'État hôte. C'est pourquoi sa rédaction est sensiblement différente de celle de l'article 44 de la Convention de Vienne et ne comporte pas, par exemple, l'expression « dans les meilleurs délais ». Ces différences devraient être clairement indiquées dans le commentaire.

33. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il ne voit pas d'objection à l'idée d'indiquer ces différences dans le commentaire. Toutefois, le commentaire ne doit pas donner l'impression que les dispositions de l'article 48 ne s'appliqueront pas dans certaines circonstances tout à fait exceptionnelles, telles que l'ouverture d'hostilités, dont la possibilité ne peut être écartée. En effet, de telles circonstances risquent d'avoir des répercussions sur la situation au siège d'une organisation et il se pourrait que des facilités spéciales soient nécessaires pour permettre aux personnes intéressées de quitter le territoire de l'État hôte.

34. M. OUCHAKOV demande à sir Humphrey Waldock quels conflits armés il a en vue. L'article 48, semble-t-il, ne peut viser que les conflits armés entre l'État d'envoi et l'organisation, car les conflits entre l'État d'envoi et l'État hôte n'affectent pas les relations entre l'État d'envoi et l'organisation. D'autre part, la rupture des relations entre l'État d'envoi et l'organisation n'entraîne pas une situation urgente en ce qui concerne l'État d'envoi et l'État hôte et ne constitue donc pas un des cas exceptionnels prévus dans la Convention de 1961.

⁴ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 49.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 124.

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 56.

⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 229.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

35. Sir Humphrey WALDOCK répond que la question qui se pose est sans rapport avec les relations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation. Il s'agit simplement d'une question de fait. Dans le cas d'hostilités qui créent des circonstances exceptionnelles au lieu même du siège de l'organisation, des facilités spéciales de départ sont nécessaires et il serait faux de vouloir prétendre le contraire.

36. M. EUSTATHIADES note que, dans son souci de concision, le Comité de rédaction a estimé que la seconde phrase de l'article 48 pouvait être supprimée, sous réserve d'une explication dans le commentaire. Or, dans son libellé actuel, l'article 48 n'impose à l'État hôte l'obligation d'accorder des facilités que si la demande lui en est faite par l'État d'envoi. Il n'est guère possible de dire dans le commentaire que cette demande n'est pas nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles ; cela reviendrait à élargir l'obligation de l'État hôte en dépit des termes clairs de l'article. Comme il est partisan d'obliger l'État hôte à accorder certaines facilités à l'État d'envoi en cas de circonstances exceptionnelles, M. Eustathiades se prononce pour le maintien de l'article 48 dans sa rédaction précédente.

37. M. OUCHAKOV est d'avis que la seconde phrase de l'article 48 était subordonnée à la condition, spécifiée dans la première phrase, qu'une demande soit présentée à l'État hôte. Si tel est le cas, les craintes de M. Eustathiades peuvent se dissiper, puisque cette demande est nécessaire dans tous les cas, et même selon le nouveau libellé de l'article 48.

38. M. REUTER pense que M. Ouchakov a raison. Si un représentant permanent refuse de quitter l'organisation dans des circonstances exceptionnelles, l'État hôte ne le fera pas partir de force. L'expression « circonstances exceptionnelles » s'applique donc au cas où il n'est pas possible d'adresser une demande formelle à l'État hôte. Comme pour la plupart des articles, le cas de force majeure doit être réservé. Cette réserve pourrait être indiquée dans le commentaire, à moins qu'une disposition générale sur les cas de force majeure ne soit ensuite ajoutée au projet.

39. M. USTOR dit que le commentaire peut indiquer clairement qu'une demande de facilités spéciales ne sera formulée par l'État d'envoi qu'en cas de difficulté. L'État hôte devra donner suite à toute demande raisonnable de cette nature. Dans les circonstances normales, il ne saurait bien entendu être question que l'État d'envoi demande des facilités spéciales.

40. M. AGO (Président du Comité de rédaction), prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'à son avis la seconde phrase de l'article 48 ne visait pas à élargir les obligations de l'État hôte, comme le pense M. Eustathiades. En l'absence d'une demande de l'État d'envoi, on conçoit mal une obligation automatique, pour l'État hôte, de mettre des moyens de transport à la disposition des ressortissants de l'État d'envoi. L'État hôte peut les lui offrir, mais non les lui imposer. La première phrase est donc amplement suffisante et il n'est pas nécessaire d'élargir, dans le commentaire, l'obligation qu'elle contient. En revanche, il convient de préciser dans le commentaire qu'aucune

circonstance n'est exclue, bien que le texte de l'article 48 diffère de celui des autres conventions. En particulier, l'obligation de faciliter le départ s'applique au cas du conflit armé.

41. M. REUTER met en relief une différence entre la première et la seconde phrase. La seconde vise les moyens de transport nécessaires pour les intéressés « et pour leurs biens ». Avec la suppression de cette phrase, la mention des biens ne figure plus dans l'article 48. Le commentaire devrait préciser que les biens sont également couverts par cette disposition.

42. M. EUSTATHIADES dit que les observations des orateurs précédents conduisent peut-être à suggérer la suppression des mots « si la demande lui en est faite », étant donné qu'ils n'ajoutent rien et qu'ils ne figurent pas à l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Par contre, si la Commission exige une demande de la part de l'État d'envoi, il convient de faire, dans le commentaire, une réserve pour les circonstances exceptionnelles.

43. M. BARTOŠ estime que le membre de phrase « si la demande lui en est faite » devrait être maintenu, sans quoi un État hôte pourrait prier poliment une mission de quitter son territoire et lui accorder les facilités nécessaires à cet effet, en prétextant une situation exceptionnelle. En fait, c'est l'État d'envoi qui doit décider s'il veut demander à l'État hôte de lui accorder des facilités pour permettre à ses ressortissants de quitter le territoire de l'État hôte, ou s'il désire que sa mission reste sur place malgré une situation dite exceptionnelle, et cela aux risques et sous la responsabilité de l'État d'envoi.

44. Sir Humphrey WALDOCK est aussi d'avis qu'il faut conserver les mots « si la demande lui en est faite ». Sinon, l'article 48 imposera à l'État hôte une obligation trop étendue. Même avec la réserve que constituent les mots « si la demande lui en est faite », il n'est pas évident que l'obligation n'incombe à l'État hôte que dans des circonstances exceptionnelles.

45. Il ne suffit pas d'éclaircir la question dans le commentaire ; en effet, les commentaires sont appelés à disparaître et, pris dans son sens naturel et ordinaire, le texte peut être interprété comme signifiant que l'État hôte est dans l'obligation de fournir des facilités de départ au moindre signe de l'État d'envoi.

46. M. ROSENNE partage l'opinion de sir Humphrey WaldoCK. Il attire l'attention sur une légère modification de forme apportée par le Comité de rédaction au texte anglais, dans lequel les mots « *whenever requested* », qui ont un sens temporel, ont été remplacés par les mots « *if requested* ». Peut-être la Commission devrait-elle envisager de rétablir l'ancienne formule.

47. Sir Humphrey WALDOCK dit que l'emploi du mot « *whenever* » donnera à l'obligation de l'État hôte une portée encore plus large. Il préfère le mot « *if* », qui implique une condition.

48. M. AGO (Président du Comité de rédaction) fait observer que le Comité pouvait soit traduire littéralement « *whenever* » par « chaque fois que », soit

maintenir dans le texte français le mot « si » et substituer, dans le texte anglais, le mot « if » à « whenever ». Le Comité a opté pour la seconde solution, qui lui paraît largement suffisante.

49. Le PRÉSIDENT constate que la Commission paraît disposée à accepter l'article 48, compte tenu des remarques formulées au sujet du commentaire de cette disposition. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 48.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 49

50. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le paragraphe 2 du commentaire de l'article 49 précise que l'État d'envoi peut exécuter l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article à sa discrétion, et notamment en confiant les biens et archives de la mission permanente à la mission diplomatique d'un autre État. Le Comité de rédaction a estimé que cette possibilité offerte à l'État d'envoi devait être énoncée dans le texte même de l'article. Prenant pour modèle l'alinéa b de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il a donc ajouté au paragraphe 1 une troisième phrase en ce sens.

51. Par ailleurs, puisqu'il est question des biens de la mission permanente dans le corps de l'article, le Comité a ajouté les mots « des biens » dans le titre. En outre, il a apporté une légère modification de forme au paragraphe 2 du texte espagnol.

52. Voici le texte proposé pour l'article 49 :

Article 49

Protection des locaux, des biens et des archives

1. Lorsque la mission permanente est rappelée définitivement ou temporairement, l'État hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives. L'État d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'État hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable. Il peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission permanente à un État tiers acceptable pour l'État hôte.

2. L'État hôte, sur la demande de l'État d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission permanente hors du territoire de l'État hôte.

53. M. ROSENNE dit que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 49 constitue une amélioration considérable par rapport au texte original. En particulier, la troisième phrase ajoutée au paragraphe 1 contribue à clarifier la notion « d'obligation spéciale » contenue dans la phrase précédente, qui rappelle le cas du général italien auquel le Rapporteur spécial s'est référé à ce propos¹⁰. M. Rosenne est d'avis que, dans le commentaire de l'article 49, la Commission devrait être un peu plus explicite qu'elle ne l'a été dans son commentaire de 1969.

54. M. OUCHAKOV dit qu'il voit mal pourquoi l'obligation énoncée dans le paragraphe 1 serait qualifiée de « spéciale ». Peut-être conviendrait-il de supprimer ce mot, à moins que le Président du Comité de rédaction n'en justifie l'emploi.

55. M. YASSEEN est d'avis que l'emploi de ce terme s'impose dans l'article 49 ; en effet, celui-ci énonce une obligation qui va au-delà de l'obligation générale, dont l'État hôte est toujours tenu, de protéger les biens de toute personne en général et des missions permanentes en particulier. D'ailleurs, l'obligation prévue dans l'article 49 a également ceci de spécial qu'elle n'est pas de durée indéfinie.

56. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le texte est clair, que le mot « spéciale » y figure ou non. Si le Rapporteur spécial a jugé bon de l'employer, c'est probablement parce que, la mission permanente étant accréditée auprès de l'organisation, l'obligation qui est faite à l'État hôte de veiller sur les biens d'une mission qui n'est pas accréditée auprès de lui revêt, en fait, un caractère spécial. Le mot n'est donc pas superflu.

57. M. OUCHAKOV se déclare satisfait de l'explication et n'insiste pas pour que le mot « spéciale » soit supprimé.

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 49 libellé comme l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 50

59. Le PRÉSIDENT dit que la Commission n'est pas encore saisie de tous les textes relatifs à l'article 50. Il rappelle, en effet, que, à l'issue du débat sur cet article¹², la Commission a décidé de renvoyer cet article au Comité de rédaction, en précisant qu'elle était presque unanimement favorable au maintien de cet article et en soulignant qu'en prévision des autres questions qui surgiraient éventuellement lors de l'examen des articles ultérieurs, le Comité de rédaction pourrait surseoir à l'examen de l'article 50. Le Président, ayant aussi constaté qu'il n'y avait pas unanimité au sujet des autres modes de règlement des litiges et qu'aucune proposition concrète n'avait été faite sur des modes de règlement plus juridiques que pratiques, avait suggéré que le Rapporteur spécial rédige un projet de disposition concernant le règlement des différends qui pourraient naître de l'application des articles, ainsi que la Commission l'avait envisagé dans son commentaire de l'article 50¹³. Sur la proposition d'un de ses membres, la Commission avait en outre décidé de demander au Rapporteur spécial de rédiger un document de travail sur la question, en même temps

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1133 séance, par. 59.

¹² Voir 1102^e séance, par. 17 à 21.

¹³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 230, par. 5.

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 67.

¹⁰ Voir 1048^e séance, par. 99.

qu'un projet d'article, sur le modèle de son document de travail relatif aux conséquences éventuelles de situations exceptionnelles (A/CN.4/L.166). Le Rapporteur spécial a fait savoir au secrétariat qu'il était sur le point de terminer ce travail et qu'il le soumettrait sous peu à la Commission.

60. Entre-temps, la Commission a été saisie du document A/CN.4/L.169, contenant des amendements à l'article 50 proposés par M. Kearney. Le Président demande donc à la Commission si elle juge préférable de commencer immédiatement à examiner l'article 50 et les propositions d'amendements de M. Kearney ou d'attendre, pour ce faire, d'être saisie des propositions du Rapporteur spécial.

61. M. KEARNEY dit qu'il présente certains amendements à l'article 50 parce qu'il lui semble que nombre des problèmes que pose le présent projet sont différents de ceux dont traitaient les actes précédents que la Commission a pris pour modèles. En outre, puisqu'il semble que les membres de la Commission ne soient pas du même avis sur le parti à prendre en ce qui concerne les consultations, il n'est pas souhaitable d'attendre la fin de la session pour discuter de cette question.

62. Toutefois, étant donné que la Commission compte recevoir bientôt de nouvelles propositions du Rapporteur spécial concernant l'article 50, M. Kearney propose que la Commission continue d'examiner les autres articles et revienne à l'article 50 lorsqu'elle sera saisie du texte du Rapporteur spécial.

63. M. OUCHAKOV dit qu'il constate une différence de point de vue entre le texte de l'article 50 adopté en première lecture et celui que propose M. Kearney. Le premier prévoyait un mécanisme de consultations dans les cas où une « question » surgirait au sujet de « l'application » des articles, tandis que le second prévoit ce mécanisme pour les cas où une « divergence » surgirait au sujet des « droits et obligations respectifs » de l'État d'envoi et de l'État hôte. Il s'agit, dans le texte de M. Kearney, d'une divergence d'interprétation des articles et non de leur simple application et il est donc inutile de prévoir une procédure de conciliation, comme le fait le paragraphe 2, les questions d'interprétation des instruments internationaux ne pouvant être tranchées que par un organe compétent.

64. M. KEARNEY dit que lui-même ne voit pas toutes les différences relevées par M. Ouchakov entre le texte original de l'article 50 et le texte qu'il propose. A vrai dire, son intention n'a pas été d'apporter au texte des modifications radicales. La référence aux « droits et obligations » dans le nouveau paragraphe 1 du texte qu'il propose vise à couvrir tant les problèmes d'interprétation que les problèmes d'application. Par exemple, si un État hôte veut donner un sens restrictif à une disposition relative au droit d'entrée des représentants de l'État d'envoi, l'application des présents articles, comme leur interprétation, en subira manifestement les effets. Tel qu'il voit les choses, la procédure de conciliation pourra être suivie tant pour l'interprétation que pour l'application du projet, comme le prévoit l'alinéa b de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁴.

65. M. OUCHAKOV remercie M. Kearney de son explication.

66. M. EUSTATHIADES félicite M. Kearney pour sa proposition, qui complète de façon très heureuse l'article 50 en ajoutant aux consultations une procédure de conciliation appropriée. Il ne formulera donc que des observations d'importance secondaire au sujet de la rédaction.

67. Dans le contexte de l'article 50, une question n'est pas la même chose qu'une divergence. D'après la rédaction antérieure de cet article, une question peut être soit un simple problème, qui se pose sans avoir la gravité d'une divergence, soit une question, qui devient un problème si l'organisation elle-même a adopté à l'égard d'une disposition de la convention une attitude qui suscite des réactions différentes de la part de l'État hôte et de l'État d'envoi. Cependant, le mot « question » peut aussi être interprété dans le sens plus large de divergence, et peut-être conviendrait-il donc, pour éviter les fausses interprétations, d'employer les deux mots dans le texte en disant : « si une question ou une divergence surgit, etc. ». D'ailleurs, si M. Kearney a remplacé le mot « question » par « divergence », c'est probablement parce que sa proposition envisage non seulement un mécanisme de consultations, mais une procédure de conciliation, qui entrera en jeu lorsque la question aura dégénéré en divergence. Le mot « divergence » prend tout son sens quand le projet d'article 50 est rapproché des projets d'articles 50 *bis* et 50 *ter*. Ces considérations militent en faveur de l'emploi des deux termes dans la première phrase du paragraphe 1.

68. M. Kearney a bien fait de remplacer les mots « un État d'envoi » par « un ou plusieurs États d'envoi », car une question peut intéresser plusieurs de ces États ou une divergence exister entre plusieurs d'entre eux et l'État hôte. En revanche, il n'est pas justifié de remplacer le membre de phrase « au sujet de l'application des présents articles » par « au sujet de leurs droits et obligations respectifs en vertu des présents articles ». En effet, la rédaction antérieure couvre aussi bien les cas de divergences que les cas de problèmes pour lesquels il est possible de rechercher une solution par voie de consultations, sans compter qu'elle couvre aussi les droits et les obligations.

69. Pour ce qui est de la rédaction, puisque l'on parle d'« un ou plusieurs États d'envoi » au début du paragraphe 1, il conviendrait de faire de même plus loin dans la phrase. Au paragraphe 2, le sujet de la première phrase devrait être uniquement « tout État ayant pris part », sans « l'Organisation » ; on voit mal, en effet, comment cette dernière pourrait adresser une notification écrite à son propre secrétaire général.

70. L'ensemble du projet de M. Kearney préconise un système bien plus complet que les consultations de l'article 50 et, dans ses grandes lignes, il est bien conçu pour résoudre le problème du règlement des différends.

¹⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 320.

71. Après un bref débat de procédure auquel prennent part le PRÉSIDENT, M. OUCHAKOV, M. ROSENNE et M. KEARNEY, le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'attendre d'être saisie des propositions du Rapporteur spécial pour examiner l'article 50 dans son ensemble, sous réserve que les textes lui parviennent dans un délai raisonnable.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁵ Pour la suite du débat, voir la 1119^e séance, par. 81.

1116^e SÉANCE

Mercredi 9 juin 1971, à 10 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA
puis : M. Roberto AGO

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.169; A/CN.4/L.170)

[point 1 de l'ordre du jour]
(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes d'articles proposés par le Comité de rédaction, en commençant par l'article 39.

ARTICLE 39¹

2. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique qu'après mûre réflexion le Comité a renoncé à modifier le libellé de l'article 39, estimant que, dans un texte aussi délicat, il fallait suivre à la lettre le texte du Protocole de signature facultative de 1961 concernant l'acquisition de la nationalité², qui fait suite à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a même renoncé à remplacer, dans la première phrase du texte anglais, les mots « *not being nationals* » par « *who are not nationals* » (A/CN.4/L.162/Rev.1).

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1096^e séance, par. 77; 1098^e séance, par. 101; 1099^e séance, par. 1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 225.

3. Voici le texte proposé par l'article 39 :

Article 39

Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité

Les membres de la mission permanente qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation.

4. Toutefois, étant donné que l'article 39 comme l'article 40 traitent des privilèges et immunités de personnes autres que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique, le Comité de rédaction estime qu'il serait plus logique que l'article 39 soit placé après l'article 40; il propose donc d'intervir l'ordre de ces articles.

5. M. OUCHAKOV croit comprendre qu'il s'agit là d'une proposition provisoire, puisque le Comité de rédaction a l'intention de revoir ultérieurement l'ordre de tous les articles du projet.

6. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à approuver les propositions du Comité de rédaction relatives à l'article 39, compte tenu de l'observation de M. Ouchakov.

*Il en est ainsi décidé*³.

TROISIÈME PARTIE. — Missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de la troisième partie du projet, relative aux missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales (A/CN.4/L.168/Add.2).

ARTICLE 52

8. M. AGO (Président du Comité de rédaction), présentant l'article 52, dit qu'au paragraphe 1, pour souligner qu'il ne doit être faite aucune discrimination dans l'établissement de missions permanentes d'observation, le Comité de rédaction a ajouté les mots « et compte tenu de l'article 75 » après les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation ». Le Comité examinera en deuxième lecture s'il y a lieu d'apporter une modification analogue à l'article 6 concernant l'établissement de missions permanentes.

9. En outre, comme à l'article 6 et pour les mêmes raisons, le Comité a remplacé les mots « fonctions énoncées » par « fonctions visées ».

10. Enfin, le Comité a ajouté un deuxième paragraphe calqué sur le paragraphe 2 qu'il avait ajouté à l'article 6 (A/CN.4/L.168).

11. Voici le texte proposé pour l'article 52 :

Article 52

Etablissement de missions permanentes d'observation

1. Les États membres peuvent établir, conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation et compte tenu de

³ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance; par. 40.

l'article 75, des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 53.

2. L'Organisation notifie à l'État hôte l'établissement d'une mission permanente d'observation.

12. M. TAMMES dit qu'il ne peut accepter le nouveau texte de l'article 52, pour les raisons qu'il a indiquées lorsque la Commission a examiné le texte antérieur⁴. Mise à part l'adjonction du nouveau paragraphe 2, le texte reste inchangé pour l'essentiel ; il est toujours ambigu, car il peut être interprété comme imposant une obligation à l'organisation. Tel qu'il est actuellement libellé, le texte signifie que l'organisation peut être tenue d'autoriser l'établissement de missions permanentes d'observation si ses règles et sa pratique ne s'y opposent pas. Le problème a été bien exposé par M. Bartoš, qui a demandé si les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation » signifiaient que les États non membres pouvaient établir des missions permanentes d'observation si l'organisation le permettait ou que c'était à cette dernière qu'il appartenait de fixer les conditions régissant l'établissement des missions d'observation⁵.

13. M. ALBÓNICO dit qu'il ne sait pas si l'adjonction des mots « et compte tenu de l'article 75 » a un sens dans les textes anglais et français ; elle n'en a aucun dans le texte espagnol.

14. M. USTOR ne partage pas l'avis de M. Tammes et il estime, au contraire, que le nouveau texte de l'article 52 ne peut être interprété comme signifiant que les États non membres pourraient obliger une organisation à les autoriser à établir des missions permanentes d'observation. Les droits de l'organisation en la matière sont amplement sauvegardés par les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation et compte tenu de l'article 75 ». Il est facile de dissiper dans le commentaire tous les doutes qui pourraient subsister à cet égard.

15. M. KEARNEY dit que le nouveau texte de l'article 52 et, en particulier, la référence à l'article 75, ne le satisfait pas. L'article 75 relatif à la non-discrimination est une disposition de caractère général, dont l'effet s'étend à tous les articles de la partie relative aux missions permanentes d'observation. La Commission n'a pas pour pratique de se référer expressément aux dispositions de cette nature ; c'est d'ailleurs ce qui a été dit clairement lorsqu'il a été proposé d'inclure une référence à l'article 50 dans l'article 10⁶. Si l'on accepte de se référer à l'article 75 dans l'article 52, on ne voit vraiment pas pourquoi on ne pourrait faire de même dans un certain nombre d'autres articles.

16. M. EUSTATHIADES pense, comme M. Kearney, qu'une disposition de caractère général comme l'article 75, relatif à la non-discrimination, n'a pas à être expressément mentionnée. Dans le cas présent, il est inutile

de mentionner l'article 75 lorsque la pratique et les règles de l'organisation autorisent l'établissement de missions permanentes d'observation ; si elles ne l'autorisent pas, cette référence est même dangereuse, car elle rendrait encore plus difficile l'abandon de la politique de certaines organisations, qui n'autoriseraient pas l'établissement de missions d'observation.

17. M. Eustathiades n'insiste pas pour que l'on supprime la référence aux règles ou à la pratique de l'organisation, à condition qu'il soit exposé clairement dans le commentaire comment cette disposition peut être conciliée avec le souci de voir se généraliser la possibilité, pour les États non membres, d'établir des missions permanentes d'observation auprès des organisations internationales.

18. M. OUCHAKOV doute qu'il soit possible d'interpréter le paragraphe 1 comme M. Tammes craint qu'on ne le fasse, car l'établissement d'une mission permanente d'observation, aussi bien d'ailleurs que d'une mission permanente, est nécessairement subordonné à l'assentiment de l'organisation.

19. En ce qui concerne la référence à l'article 75, la logique veut soit que l'on accepte, si l'on admet la référence implicite à l'article 3 que constituent les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation », soit que l'on supprime, toute référence aux dispositions de caractère général quelles qu'elles soient. En tout état de cause, si l'on maintient les deux références, explicites ou implicites, dans l'article 52, il convient de modifier en conséquence l'article 6.

20. M. REUTER se déclare d'accord avec les précédents orateurs pour penser que le membre de phrase « et compte tenu de l'article 75 » est inacceptable.

21. Sir Humphrey WALDOCK pense, comme d'autres membres de la Commission, que la référence à l'article 75 n'est ni nécessaire, ni appropriée. Elle ne change pas le fond de l'article, puisque le but recherché par la Commission est l'application du principe de l'universalité. Le cas des missions permanentes d'observation pose un problème spécial, étant donné qu'il faut sauvegarder la position générale des organisations qui n'ont ni règle, ni pratique, en la matière. Nul ne conteste que les États membres d'une organisation à vocation universelle doivent jouir des mêmes droits en ce qui concerne la représentation, mais il est permis de se demander s'il faut reconnaître un droit quelconque aux États non membres. Dans de tels cas, le véritable problème est, bien entendu, de nature essentiellement politique et ne peut être résolu par un texte. Toutefois, puisque le nouveau texte de l'article 52 ne contient rien qui puisse restreindre la liberté d'action d'une organisation à l'égard d'un État non membre, sir Humphrey Waldox est disposé à l'accepter.

22. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que, lorsqu'on veut juger du libellé d'un article, en particulier d'un article dans lequel il faut mettre l'accent sur des exigences contradictoires, mais qui doivent toutes être prises en considération, il faut d'abord s'entendre sur le fond, puis voir si la forme l'exprime

⁴ Voir 1102^e séance, par. 31 et suiv.

⁵ *Ibid.*, par. 53.

⁶ Voir 1090^e séance, par. 73 et suiv., et 1091^e séance, par. 4 et suiv.

comme il convient. En l'espèce, il s'agit de formuler trois exigences de manière appropriée. Premièrement, la volonté de l'organisation internationale, qui est souveraine, doit être respectée, soit qu'elle choisisse d'accepter des missions d'observation, soit qu'elle choisisse de ne pas en accepter. Deuxièmement, si l'organisation admet les missions permanentes d'observation, elle peut soumettre leur établissement à certains critères et modalités qui, ou bien sont fixés dans les règles de l'organisation, ce qui est plutôt l'exception, ou bien ressortent de sa pratique, ce qui est la norme. Troisièmement, une fois que l'organisation a accepté qu'il y ait des missions permanentes d'observation, elle ne peut autoriser certains États à en établir et non d'autres.

23. Reste à savoir si l'article 52, tel qu'il est libellé, reflète bien ces trois exigences. Certains craignent que le paragraphe 1 ne puisse être interprété comme signifiant que l'organisation est obligée d'accepter l'établissement de missions permanentes d'observation. M. Ago ne le pense pas. En effet, les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation » donnent toutes les garanties voulues puisque, si un État non membre voulait établir une mission d'observation alors que les règles et la pratique de l'organisation ne l'admettent pas, on ne pourrait dire qu'une telle mission est établie conformément aux règles ou à la pratique de l'organisation. L'emploi de ces termes exclut donc toute possibilité pour un État non membre d'établir une mission d'observation auprès d'une Organisation qui n'en veut pas. Il y aura lieu d'être très clair sur ce point dans le commentaire.

24. Pour ce qui est de la mention de l'article 75, elle veut exprimer l'idée qu'il ne doit pas y avoir de discrimination entre les États non membres. Il n'est peut-être pas superflu de s'y référer, pour la simple raison que la non-discrimination envisagée à l'article 75 s'applique surtout au traitement que l'État hôte doit réserver aux États d'envoi, alors que, dans l'article 52, il s'agit de non-discrimination de la part de l'organisation. Peut-être n'est-il pas nécessaire de se référer expressément à l'article 75 dans les cas où une éventuelle discrimination pourrait venir de l'État hôte, mais il est bon de le faire lorsque le risque de discrimination peut être attribué à l'organisation.

25. On voit donc que l'article 52, tel qu'il est libellé, exprime assez bien les idées et les préoccupations de la Commission.

26. M. KEARNEY dit qu'il n'a peut-être pas bien compris le Président du Comité de rédaction, mais qu'il ne voit aucune raison d'abandonner un principe de rédaction que la Commission applique déjà depuis longtemps. Même si l'article 52 ne se référerait pas à l'article 75, il ne fait aucun doute que ce dernier continuerait de s'appliquer à tous les articles relatifs aux missions permanentes d'observation.

27. M. REUTER dit que les explications très claires du Président du Comité de rédaction le confirment dans l'opinion que l'article 52 est inacceptable. On peut admettre que, lorsqu'une organisation a autorisé des États non membres à établir une mission permanente d'observation, la règle de non-discrimination s'applique

entre ces États, mais on ne peut admettre une règle qui oblige les organisations à choisir seulement entre deux solutions : ou bien autoriser tous les États non membres à établir des missions permanentes d'observation, ou bien n'en autoriser aucun à le faire. Le respect de la souveraineté de l'organisation exige que sa liberté d'appréciation soit sauvegardée.

28. M. ALCÍVAR pense, comme sir Humphrey Waldock, que le problème posé par l'article 52 en ce qui concerne les organisations, en particulier l'Organisation des Nations Unies, est un problème politique. Il propose soit que l'article 52 comprenne une référence à l'article 75, soit que les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation » soient supprimés.

29. M. TAMMES s'associe aux observations de Reuter. Il ne sera possible d'interpréter l'article 52 comme imposant une obligation à l'organisation que si cette dernière n'a ni règles, ni pratique en la matière ; or, les observations reçues de plusieurs organisations montrent précisément que c'est le cas pour bon nombre d'entre elles. Bien entendu, on pourrait dissiper tous les doutes en donnant les précisions voulues dans le commentaire, mais M. Tammes est d'avis qu'il serait préférable de le faire dans le texte même de l'article au moyen d'un membre de phrase libellé comme il l'a déjà proposé, à savoir : « Dans la mesure où le prévoient les règles pertinentes de l'Organisation »⁷.

30. M. USTOR dit qu'il ne saurait admettre, comme le soutient M. Reuter, qu'une organisation à vocation universelle puisse faire un choix entre les États. La même règle devrait s'appliquer aux États non membres et aux États membres ; admettre la possibilité d'une discrimination en autorisant certains États à établir des missions permanentes d'observation et en interdisant à d'autres de le faire serait contraire au principe de l'universalité, que la Commission est engagée à soutenir.

31. En ce qui concerne l'objection de M. Kearney au renvoi à l'article 75, il y a lieu de noter que l'article 52 fait aussi référence, quoique non expressément, à l'article 3, par les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation ».

32. Quant à la teneur politique de l'article 52, il est vrai que les organisations jouissent d'une certaine liberté lorsqu'elles doivent décider si elles veulent ou non reconnaître la qualité d'État à des entités politiques, mais c'est une liberté toute relative, qui est subordonnée au principe général des relations amicales, de la bonne foi et de la coopération entre les États.

33. M. ROSENNE partage les hésitations de M. Tammes et de M. Reuter ; le nouveau texte de l'article 52, tel qu'il a été présenté et interprété, semble changer tout le caractère des missions permanentes d'observation. M. Rosenne craint que la Commission ne se laisse entraîner à inclure de trop nombreuses règles de droit dans des commentaires de caractère provisoire, qui disparaîtront si la Convention de Vienne sur le

⁷ Voir 1102^e séance, par. 32.

droit des traités vient un jour à être convenablement appliquée.

34. On a émis l'opinion que si la Commission approuvait l'article 6, qui autorise les États membres à établir des missions permanentes, elle devrait aussi approuver la même règle pour les États non membres. Or, on oublie qu'avant de devenir membre d'une organisation un État doit d'abord suivre une procédure aboutissant à l'acquisition de la qualité de membre. Bien que la procédure d'admission à l'Organisation des Nations Unies soit aujourd'hui devenue en grande partie purement formelle, elle est toujours applicable conformément à l'article 4 de la Charte ; l'article 6 du projet ne s'applique donc qu'aux États qui ont satisfait à cette procédure.

35. M. Rosenne relève, dans le texte anglais, une légère différence entre le paragraphe 2 du nouvel article 52 et le paragraphe 2 de l'article 6, tel que la Commission l'a provisoirement approuvé⁸. Dans le paragraphe 2 de l'article 52, on a employé les mots « *The Organization shall notify the host State of the establishment...* », tandis que le paragraphe 2 de l'article 6 contient la formule : « *The Organization shall notify to the host State the establishment...* ». A son avis, le texte de l'article 52 peut être interprété comme signifiant que la notification sera faite après l'établissement d'une mission permanente d'observation ; ce n'est pas le sens qui a été donné à la disposition correspondante de l'article 6.

36. M. OUCHAKOV dit que la souveraineté des États est subordonnée à la règle du droit international général interdisant la pratique de la discrimination entre les États. Il en va de même pour les organisations internationales, dont la souveraineté tombe aussi sous le coup de cette règle incontestable du *ius cogens*. Il est donc inconcevable que les membres de la Commission, qui doivent être guidés exclusivement par des considérations juridiques, et non politiques, puissent reconnaître à l'organisation le droit de faire une discrimination entre les États.

37. M. ALBÓNICO dit qu'en lisant l'article 52 tel qu'il est actuellement rédigé, un profane comprendra que les États non membres ont le droit d'établir des missions permanentes d'observation. Les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation et compte tenu de l'article 75 » se réfèrent purement à la procédure et non au fond. Puisqu'il y a un problème politique en jeu, il est indispensable que l'article contienne une référence explicite à l'accord ou au consentement de l'organisation.

38. M. CASTAÑEDA dit que la non-discrimination est une règle tacitement en vigueur dans toutes les organisations internationales. Toute organisation est libre de fixer certaines conditions à l'admission de ses membres, mais, lorsqu'un candidat remplit ces conditions, l'accès à l'organisation ne peut lui être refusé. Ce principe a été confirmé par la Cour internationale de

Justice dans son avis consultatif du 3 mars 1950⁹, par lequel elle a déclaré en substance que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait refuser d'admettre un État pour d'autres motifs que ceux que prévoit la Charte.

39. M. SETTE CÂMARA note que, de l'avis de M. Albónico, l'élément « consentement de l'organisation » ne figure pas dans l'article 52 ; pour sa part, il estime au contraire que cet élément est présent dans les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation », qui constituent, comme l'a fait observer M. Ustor, une référence à l'article 3. A son avis, le libellé actuel ne risque pas d'imposer aux organisations l'obligation d'accepter des missions permanentes d'observation d'États non membres.

40. La référence à l'article 75 lui semble justifiée pour la raison indiquée par le Président du Comité de rédaction. M. Sette Câmara appuiera donc le nouvel article 52 tel qu'il est rédigé.

41. M. AGO (Président du Comité de rédaction) souligne que, dans son intervention précédente, il s'est simplement efforcé de justifier la rédaction de l'article 52 sans se prononcer sur les problèmes de fond qu'elle suscite. Or, certains membres de la Commission semblent surtout s'attacher au fond.

42. La question que M. Tammes et M. Albónico ont posée concerne la rédaction. Il est en effet permis de se demander si les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation » expriment de façon suffisamment claire que l'organisation n'est pas obligée d'admettre des missions permanentes d'observation. M. Ago ne verra pas d'inconvénient à ce que l'on modifie la formule, si l'on en trouve une meilleure, mais il faudra alors modifier également l'article 6 en conséquence.

43. M. Kearney a, lui aussi, soulevé une question de rédaction en exprimant l'opinion que la référence à l'article 75 devrait être supprimée, puisqu'il s'agit d'une disposition de caractère général applicable à l'ensemble du projet, qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner expressément. Il y aurait toutefois des raisons de maintenir le renvoi à l'article 75, eu égard aux observations de M. Ouchakov concernant la référence implicite à l'article 3. M. Ago aurait été tenté de donner raison à M. Kearney, sur le plan purement rédactionnel, mais il ne l'a pas fait, car M. Reuter, qui est en faveur de la suppression de la référence à l'article 75, rattache à cette suppression un problème de fond, à savoir le respect de la liberté d'appréciation de l'organisation.

44. Il est inutile de confier au Comité de rédaction le soin de mettre un texte au net tant que ce que ce texte doit exprimer n'est pas exactement arrêté. La Commission doit décider si le principe de la non-discrimination est ou non applicable à l'établissement de missions permanentes d'observation par les États non membres. Une fois la question tranchée, le choix de la formule sera simple.

⁸ Voir 1110^e séance, par. 18.

⁹ C.I.J. Recueil 1950, p. 4.

45. M. REUTER tient à souligner qu'il n'a pas voulu prendre parti sur la question de savoir quelle était la portée d'une règle de non-discrimination en droit international général. Il a simplement voulu dire que la vraie question est de savoir qui va apprécier si un refus équivaut ou non à une discrimination dans un cas concret. A son avis, et c'est alors qu'il a parlé de la souveraineté de l'organisation, il va de soi que c'est l'organisation elle-même. Il ne peut imaginer que la Commission entende modifier la règle posée par l'Article 4 de la Charte pour l'admission des États membres, pas plus qu'il ne peut imaginer que l'organisation ait, à l'égard des États non membres, moins de droits qu'à l'égard des États membres.

46. M. ROSENNE demande si le Président du Comité de rédaction pourrait expliquer les relations temporelles entre les articles 75 et 52 et dire, en particulier, à quel moment précis la règle de la non-discrimination entre en jeu : est-ce au moment où l'État d'envoi établit une mission permanente d'observation, ou la règle s'applique-t-elle rétroactivement ou en dehors du temps ?

47. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la question est très délicate et mériterait une étude approfondie. A première vue, la règle de la non-discrimination devrait s'appliquer dès le moment où l'organisation décide d'avoir des missions permanentes d'observation. Toutefois, il convient mal de parler d'application rétroactive. En effet, il se peut qu'un État non membre d'une organisation demande à pouvoir établir une mission permanente d'observation à un moment où cette organisation ne désire pas que de telles missions soient établies. Par la suite, cet État peut cesser d'exister, devenir membre de l'organisation ou renoncer à établir une mission permanente d'observation. Vraisemblablement, s'il existe encore, s'il n'est pas membre de l'organisation et s'il désire établir une mission, il présentera à cet effet une nouvelle demande à l'organisation.

48. M. NAGENDRA SINGH approuve entièrement les explications données par le Président du Comité de rédaction. Toutefois, comme l'article 75 sur la non-discrimination s'applique à tous les articles du projet qui concernent les missions permanentes d'observation, il ne voit pas de raison de le mentionner spécialement dans l'article 52. Si cette référence était néanmoins retenue, les mots « et compte tenu de l'article 75 » devraient être remplacés par une expression telle que « et sous réserve des dispositions de l'article 75 ».

49. M. EUSTATHIADES désire compléter les remarques qu'il a faites touchant la forme de l'article 52 par trois observations sur le fond. En premier lieu, on voit mal si cet article 52 reflète purement et simplement la pratique existante, ou s'il tend à donner une orientation générale à la pratique des organisations par l'établissement d'une règle à suivre à l'avenir.

50. En second lieu, ni l'article 52, ni le commentaire de cette disposition ne précise quel organe de l'organisation autorisera ou refusera l'établissement d'une mission et sur quels critères il fondera sa décision. L'article se réfère seulement aux règles et à la pratique de l'orga-

nisation ; mais il se peut qu'il n'y ait ni règle, ni pratique uniformément suivie quant à l'établissement des missions d'observation.

51. En troisième lieu, il convient mal qu'une disposition d'une convention liant certains États charge les organisations, ce qui pourrait signifier leurs secrétariats, de prendre une décision sur une question politique et leur impose le soin de trancher sur une question aussi délicate que celle de la qualité d'État. Dans certains cas, les organisations auront à se prononcer sur cette question puisque, comme certains membres de la Commission l'ont fait remarquer, seuls des « États » peuvent établir des missions permanentes d'observation. Puisque l'article 52 ne le fait pas, on peut s'attendre à ce que chaque organisation prévoie une procédure appropriée pour l'admission des missions d'observation.

52. M. KEARNEY retient de la discussion qu'on se préoccupe passablement des difficultés d'interprétation du paragraphe 1. Il propose que les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation et compte tenu de l'article 75 » soient remplacés par les mots « si l'Organisation les y autorise ». Ce changement offrirait trois avantages. D'abord, l'organisation serait libre de déterminer de quelle manière elle autorisera l'établissement d'une mission permanente d'observation. En second lieu, il ne serait plus question de prétendre qu'il faut mentionner l'article 75 à l'article 52. Enfin, cela éliminerait l'incertitude sur le point de savoir en quoi consiste la « pratique » de l'organisation.

53. Répondant à une question de M. Ouchakov, M. Kearney précise que sa proposition ne touche pas l'article 6. Il ne voit pas de rapport entre l'article 6 et l'article 52. La constitution d'une organisation internationale contient inmanquablement des règles sur le choix de ses membres ; la mention des « États membres », à l'article 6, vise un fait établi. La situation est tout à fait différente pour ce qui concerne l'article 52, en ce sens qu'aucun acte constitutif d'une organisation internationale ne contient de disposition relative aux États non membres.

54. M. OUCHAKOV dit que c'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra d'étudier l'amendement de M. Kearney. Personnellement, il estime que si un État non membre doit être autorisé à établir une mission permanente d'observation, il devrait en aller de même pour un État membre dans le cas d'une mission permanente ordinaire. L'amendement de M. Kearney devrait donc s'appliquer non seulement à l'article 52, mais aussi à l'article 6.

55. Le PRÉSIDENT, constatant que l'article 52 a suscité des prises de position divergentes, propose à la Commission de renvoyer cet article au Comité de rédaction, en le priant de le réexaminer, compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

56. M. TAMMES rappelle à la Commission qu'il a présenté un amendement à l'article 52.

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1118^e séance, par. 1.

57. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction tiendra compte de cet amendement.

M. Ago, premier vice-président, prend la présidence.

ARTICLE 53

58. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que Président du Comité de rédaction, dit que le libellé de l'article 53 a été entièrement remanié et simplifié, sans que cela porte atteinte à sa substance. Le texte proposé par le Comité est ainsi libellé :

Article 53

Fonctions d'une mission permanente d'observation

Les fonctions d'une mission permanente d'observation consistent notamment à :

a) assurer la représentation de l'État d'envoi auprès de l'Organisation et maintenir une liaison avec celle-ci ;

b) s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi ;

c) promouvoir la coopération avec l'Organisation et, le cas échéant, mener des négociations avec elle.

59. M. OUCHAKOV rappelle que la Commission a décidé de remplacer, dans l'article 7 qui traite des fonctions de la mission permanente, l'expression « assurer une représentation » par « assurer la représentation »¹¹.

60. Le PRÉSIDENT*, parlant en tant que membre de la Commission, regrette cette modification. La représentation d'un État auprès d'une organisation n'est pas assurée uniquement par sa mission permanente. Toutefois, comme ce changement a été apporté à l'article 7, il convenait de modifier aussi l'article 53.

61. M. REUTER estime que l'expression « assurer la représentation » est correcte à l'article 53, tandis qu'à l'article 7 il aurait fallu dire « assurer une représentation », mais il s'incline devant la décision prise par la Commission.

62. M. ALBÓNICO accueille avec satisfaction la version de l'article 53 proposée par le Comité de rédaction et dit qu'elle constitue une amélioration par rapport au texte précédent.

63. M. KEARNEY constate que la première partie de l'alinéa a du texte de l'article 53 proposé par le Comité de rédaction est identique à l'alinéa a de l'article 7, tel que la Commission l'a adopté provisoirement. La différence antérieure entre les deux textes servait à faire une légère distinction entre la représentation d'un État non membre par sa mission permanente d'observation et la représentation d'un État membre par sa mission permanente.

64. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que Président du Comité de rédaction, fait observer que, bien que les termes employés dans le membre de phrase introductif soient maintenant identiques dans les deux articles, la fonction de maintien d'une liaison

avec l'organisation est mentionnée à l'alinéa a dans l'article 53, tandis qu'à l'article 7 elle est l'objet de l'alinéa b. Cela mis à part, il a semblé que la différence entre les fonctions des missions permanentes et celles des missions permanentes d'observation devait ressortir davantage du commentaire que du texte même des articles 7 et 53.

65. M. KEARNEY fait observer qu'une différence dans l'agencement des alinéas n'établit pas vraiment de distinction qui ait un sens entre les deux sortes de représentation. Pour les deux types de missions, la fonction de représentation se définira toujours de la même manière. M. Kearney ne voit pas de raison pour mettre à cet égard les missions permanentes d'observation sur un pied d'égalité avec les missions permanentes.

66. Le PRÉSIDENT*, parlant en tant que membre de la Commission, déclare que la représentation a le même caractère dans les deux cas, bien que la mission permanente d'un État membre agisse normalement plus souvent dans l'exercice de sa fonction de représentation qu'une mission permanente d'observation. La personne nommée par l'État d'envoi est toujours un représentant, qu'elle soit à la tête d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation.

67. M. KEARNEY rappelle à la Commission que, lors des débats relatifs à l'article 7, son attention a été attirée sur la différence entre la représentation d'un État membre par une mission permanente « *in the Organization* » et la représentation d'un État non membre par une mission permanente d'observation « *at the Organization* »¹². Cette différence de rédaction établissait une distinction qui est maintenant tombée avec l'emploi de la même préposition « *to* » dans l'alinéa a des deux articles 7 et 53.

68. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, précise qu'il n'est pas possible d'utiliser la préposition « *in* » ; au cours des débats, l'on a fait observer qu'une mission permanente représente l'État d'envoi « *at the Organization* », mais jamais « *in the Organization* ». Dans certains cas, un représentant permanent peut être autorisé à représenter l'État d'envoi « *in an organ of the Organization* », mais cela ne modifie pas la situation en ce qui concerne la mission permanente. Il serait regrettable que, pour essayer de faire une distinction entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation, on introduise dans l'article 7 la notion erronée de représentation par une mission permanente « *in the Organization* ».

69. M. OUCHAKOV estime que les préoccupations de M. Kearney touchent au fond, car la représentation d'un État membre et celle d'un État non membre se différencient par leurs buts. Cette même différence se retrouve, dans la diplomatie bilatérale, entre le but d'une mission diplomatique ordinaire et celui d'une

* M. Ago.

¹¹ Voir 1110^e séance, par. 47 et 62.

* M. Ago.

¹² Voir 1089^e séance, par. 60 et suiv., et 1110^e séance, par. 34 et suiv.

mission spéciale. Cette dernière ne représente l'État d'envoi que pour certains buts bien déterminés, ainsi qu'il ressort de l'alinéa *a* de l'article premier de la Convention sur les missions spéciales¹³. Dans le commentaire de l'article 53, il conviendrait donc de préciser que le but d'une mission permanente et celui d'une mission permanente d'observation ne sont pas les mêmes, bien qu'elles aient toutes deux un caractère représentatif.

70. M. REUTER dit qu'une mission permanente d'observation a un monopole de représentation, que la mission permanente d'un État membre n'a pas. C'est probablement ce paradoxe qui justifie les différences de rédaction entre les articles 7 et 53.

71. Sir Humphrey WALDOCK rappelle à la Commission que le texte de l'article 53 renvoyé au Comité de rédaction contenait les mots « *at the Organization* » ; d'une manière générale, sir Humphrey Waldock préfère cette expression à la formule « *to the Organization* » que propose maintenant le Comité de rédaction. Cependant, il n'attache pas une grande importance à l'emploi d'une préposition plutôt que d'une autre ; il constate que, tout au cours des débats, la préférence a été donnée à l'expression française correspondante « auprès de l'Organisation ». A son avis, la préposition employée ne nuit pas au caractère de la représentation, lequel dépend essentiellement des fonctions accomplies par la mission intéressée.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que Président du Comité de rédaction, croit se rappeler que sir Humphrey Waldock a expliqué au Comité de rédaction que la préposition « *at* » équivalait à l'expression française « auprès de ».

73. M. SETTE CÂMARA pense, comme M. Kearney, que l'emploi de termes semblables dans les articles 7 et 53 indiquerait que la mission permanente et la mission permanente d'observation ont les mêmes fonctions. En réalité, la principale fonction d'une mission permanente d'observation est celle qui est définie à l'alinéa *b* de l'article 53 : s'informer des activités dans l'organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi. La fonction de représentation, définie à l'alinéa *a*, n'a pas la même importance ; à cet égard, la différence est grande avec une mission permanente. C'est pourquoi M. Sette Câmara suggère de renverser l'ordre des alinéas *a* et *b* de l'article 53. La différence qui en résulterait par rapport à l'article 7 marquerait la distinction qui s'impose entre les fonctions des missions permanentes et celles des missions permanentes d'observation.

74. M. ROSENNE fait observer que le caractère représentatif dépend non seulement des fonctions de la mission intéressée, mais aussi de l'État d'envoi que la mission représente. En pratique, certaines missions permanentes d'observation, aussi bien à Genève qu'à New York, déploient beaucoup plus d'activités de représentation que certaines missions permanentes. Il existe des missions permanentes dont les activités peuvent être purement nominales.

75. Il ne pense pas que l'emploi de la préposition « *to* » au lieu de « *at* » ou « *in* » soit très important. D'autre part, en ajoutant, dans la version anglaise, l'article défini « *the* » avant le terme « *representation* », on modifie quelque peu le sens du texte. M. Rosenne pense que l'alinéa *a* de l'article 53, sous sa forme actuelle, n'indique pas correctement les éléments qui, pris dans leur ensemble, distinguent une mission permanente d'observation d'une mission permanente.

76. M. Rosenne croit se souvenir que la proposition de M. Yasseen, tendant à faire figurer la formule « assurer la représentation de l'État d'envoi » à l'alinéa *a* de l'article 7, visait à l'origine le texte français. Le Président a résumé les débats en anglais et en français et il a mentionné l'insertion de l'article défini « *the* », dans le texte anglais ; l'article 7 a ensuite été provisoirement approuvé avec cette modification¹⁴. L'emploi de l'article défini « *the* » dans le texte anglais des articles 7 et 53 doit être encore examiné du point de vue linguistique. Son effet sur la structure de la phrase n'est pas le même que celui de l'article « *la* » en français.

77. Sir Humphrey WALDOCK reconnaît qu'il vaut mieux dire en anglais « *Ensuring representation* » plutôt que « *Ensuring the representation* », mais il n'a pas l'impression qu'il y ait une réelle différence de sens. Les modifications apportées à l'article 53 découlent simplement des changements que l'on a décidé d'apporter à l'article 7.

78. M. EUSTATHIADES fait observer que la différence entre les expressions « maintenir la liaison nécessaire » et « maintenir une liaison », figurant respectivement aux articles 7 et 53, se justifie sans conteste. Quant à l'emploi de l'expression « assurer la représentation » dans chacun de ces articles, il ne devrait pas soulever de difficulté, puisque les commentateurs préciseraient que la représentation d'un État par sa mission n'exclut pas sa représentation par un autre moyen.

La séance est levée à 13 h 5.

¹⁴ Voir 1110^e séance, par. 47 et 62.

1117^e SÉANCE

Lundi 14 juin 1971, à 15 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

¹³ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.